



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 27 JUIN 2024

<p><u>Nombre de conseillers :</u></p> <p>en exercice.....33</p> <p>présents22 puis 25 à partir du point 3, puis 26 à partir du point 4.</p> <p>pouvoirs.....3</p> <p>absents.....8 puis 5 à partir du point 3, puis 4 à partir du point 4.</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le VINGT-SEPT JUIN, à vingt-et-une heures,</p> <p>Le conseil municipal de la commune de Montmagny, légalement convoqué par courrier et par courriel le 20 juin 2024, par affichage du 20 juin 2024, s'est réuni au 10 rue du 11 novembre 1918 à Montmagny, sous la présidence de monsieur Patrick FLOQUET, Maire de Montmagny.</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Étaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES, Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Jean-Luc LEROY, Elvire TENO (à partir du point 4), Mustapha BAMBA (à partir du point 3), Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard NARBONI, Francine KANCEL, L'Houssain EL MAZOUZI, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE, Selva ANNAMALE (à partir du point 3), Soria MAÏCHE (à partir du point 3), Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Franck CAPMARTY.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Hervé MARTIN à Patrick FLOQUET,
Jennifer BONINO à Pascale ANDRIANASOLO,
Laurent POULOT à Thierry MANSION.

Étaient absents :

Mustapha BAMBA (jusqu'au point 2 inclus), Selva ANNAMALE (jusqu'au point 2 inclus), Soria MAÏCHE (jusqu'au point 2 inclus), Elvire TENO (jusqu'au point 3 inclus), Bernard LABORDE, Alain BOCCARA, Raouf BAKHA, Barbara EZELIS.

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Patrick FLOQUET procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Marie-Noëlle FLOTTERER est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 29 février 2024.
2. Approbation du procès-verbal du 21 mars 2024.
3. Créations, suppressions de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel.
4. Signatures d'une convention et d'une lettre de mission relatives à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail.
5. Signature d'un protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne.
6. Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF) exercice 2023.
7. Approbation de la convention portant sur la garantie d'emprunt au profit de la société d'HLM Immobilière 3F pour la réhabilitation de 89 logements situés 13, rue Guynemer / 45, rue des Lévriers à Montmagny.
8. Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2025.
9. Rue des Sablons : cession des parcelles AM 1166 et AM 1264.
10. Cession de la parcelle AL 287 située 178 bis rue d'Épinay.
11. Définition des objectifs et des modalités de concertation de la procédure de modification n°7 du PLU de Montmagny.
12. Approbation de la convention de mise à disposition de parcelles des communes de Villetaneuse et de Montmagny au profit d'Île-de-France Nature et de parcelles régionales au profit des communes de Villetaneuse et de Montmagny pour la réalisation de travaux d'aménagements paysagers des bas jardins de la Butte Pinson.
13. Adoption du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires.
14. Approbation de la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise relative à la prestation de service « animation globale et coordination » et « animation collective familles » du centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.
15. Attribution d'une subvention municipale à l'association Accueil Psy pour l'année 2024.
16. Mise en place des modalités de paiement des différents supports non restitués et mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E.
17. Attribution d'une subvention municipale, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, aux associations issues de Montmagny Sports suite à la fin de ses activités au 1^{er} juillet 2024.
18. Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association sportive du collège Nicolas Copernic.
19. Attribution d'une subvention municipale à l'association Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy pour l'année 2024.
20. Attribution de la participation communale au profit de l'association Aiguillage dans le cadre des actions de prévention spécialisée au titre de l'année 2024.
21. Engagements Quartiers 2030 – Contrat de ville intercommunal Plaine Vallée pour la période 2024-2030.
22. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Informations

- Vœux ligne de métro 19 : Rapprochons le Val-d'Oise des autres territoires d'Île-de-France.

Questions orales

1. Approbation du procès-verbal du 29 février 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 29 février 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 29 février 2024.

2. Approbation du procès-verbal du 21 mars 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 21 mars 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15, L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 21 mars 2024.

3. Créations, suppressions de postes et autorisation de recourir à du personnel contractuel.

Il est rappelé que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.

Les créations de postes ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.

Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoins.

Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service pour les motifs réglementaires suivants :

- pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activité,
- pour des raisons liées à un accroissement saisonnier d'activité,
- pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,
- pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,
- pour des besoins de continuité de service et pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires ci-dessous :

- régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité
- régularisation des effectifs suite aux avancements de grade

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, afin de maintenir et de pérenniser les organisations de certains services :

Direction des affaires culturelles

Dans la perspective du départ pour mutation externe d'un professeur de violon de l'école des musiques :

- **Créer** un poste permanent de professeur de violon de l'école des musiques à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à raison de 20 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans la perspective de remplacer un agent en congé maternité :

- **Créer** un poste non permanent de responsable à la Médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à un remplacement temporaire d'un fonctionnaire, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-13 du code précité. Le contrat sera réalisé pour la durée de l'absence et pourra prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ;

Direction des ressources humaines

Suite au départ de l'ancienne directrice et de l'arrivée de la directrice actuelle :

- **Supprimer** un poste permanent de directrice des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au cadre d'emplois des attachés et aux grades de rédacteur principal 2^{ème} et 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Supprimer** un poste permanent de directrice des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Direction de l'aménagement et cadre de vie

Suite à une réorganisation de direction et considérant qu'il convient de créer un poste de directeur pouvant être détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des communes d'une strate de population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants :

- **Créer** un poste permanent de directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire et des espaces publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au cadre d'emplois des ingénieurs à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Suite à une réorganisation de direction, il convient de :

- **Créer** un poste permanent de directeur adjoint de l'aménagement et cadre de vie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au grade d'ingénieur ou ingénieur principal à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie A au grade d'ingénieur ou ingénieur principal à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article

L. 332- 8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la petite enfance

Suite au départ pour détachement de plus de six mois de l'agent en charge de l'accueil et du secrétariat :

- **Créer** un poste permanent d'agent administratif en charge de l'accueil et du secrétariat de la petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans la perspective de nommer un agent contractuel en poste et suite à réussite à concours :

- **Créer** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade auxiliaire de puériculture territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Dans la perspective de nommer un agent contractuel en poste et suite à réussite à concours :

- **Créer** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'auxiliaire de puériculture territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Afin de régulariser une erreur d'appréciation de grade :

- **Créer** un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au grade d'éducateur de jeunes enfants à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'éducatrice de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Direction de la vie scolaire et périscolaire

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de cédéiser dans quelques années un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de cédéiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de cédéiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'animateur à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'animateur à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'encadrant-restauration à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'encadrant-restauration à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'encadrant-restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'encadrant-restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Suite à l'ouverture de la classe TPS :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Suite à une réorganisation de la direction :

- **Créer** un poste permanent de coordonnateur administratif et financier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des systèmes d'information

Suite au départ pour mutation externe du directeur :

- **Créer** un poste permanent de directeur informatique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens ou de catégorie A au cadre d'emploi des ingénieurs à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens ou de catégorie A au cadre d'emploi des ingénieurs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **Supprimer** un poste permanent de directeur informatique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au grade d'ingénieur principal à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de postes ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service, pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de

l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service, pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant l'avis favorable du comité social territorial en date du 7 juin 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Franck CAPMARTY demande : « Pour les ressources humaines, il y a l'arrivée d'une directrice mais la suppression de deux postes, donc ça veut dire que la nouvelle directrice remplace les deux postes supprimés ? »

Monsieur le Maire explique : « Il y avait deux postes ouverts, mais nous les avons supprimés car ils n'étaient plus nécessaires. Nous avons ensuite créé le poste que la nouvelle directrice occupe. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Direction des affaires culturelles

Dans la perspective du départ pour mutation externe d'un professeur de violon de l'école des musiques :

- **Créer** un poste permanent de professeur de violon de l'école des musiques à temps complet à raison de 20 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au grade d'assistant d'enseignement artistique à raison de 20 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans la perspective de remplacer un agent en congé maternité :

- **Créer** un poste non permanent de responsable à la médiathèque à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint territorial du patrimoine à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à un remplacement temporaire d'un fonctionnaire, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-13 du code précité. Le contrat sera réalisé pour la durée de l'absence et pourra prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer ;

Direction des ressources humaines

Suite au départ de l'ancienne directrice et de l'arrivée de la directrice actuelle :

- **Supprimer** un poste permanent de directrice des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au cadre d'emplois des attachés et aux grades de rédacteur principal 2^{ème} et 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Supprimer** un poste permanent de directrice des ressources humaines à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Direction de l'aménagement et cadre de vie

Suite à une réorganisation de direction et considérant qu'il convient de créer un poste de directeur pouvant être détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des communes d'une strate de population comprise entre 10 000 et 20 000 habitants :

- **Créer** un poste permanent de directeur général adjoint en charge de l'aménagement du territoire et des espaces publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au cadre d'emplois des ingénieurs à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Suite à une réorganisation de direction, il convient de :

- **Créer** un poste permanent de directeur adjoint de l'aménagement et cadre de vie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au grade d'ingénieur ou ingénieur principal à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie A au grade d'ingénieur ou ingénieur principal à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction de la petite enfance

Suite au départ pour détachement de plus de six mois de l'agent en charge de l'accueil et du secrétariat :

- **Créer** un poste permanent d'agent administratif en charge de l'accueil et du secrétariat de la petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint administratif à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans la perspective de nommer un agent contractuel en poste et suite à réussite à concours :

- **Créer** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'auxiliaire de puériculture territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Dans la perspective de nommer un agent contractuel en poste et suite à réussite à concours :

- **Créer** un poste permanent d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au grade d'auxiliaire de puériculture territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste permanent d'auxiliaire petite enfance à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Afin de régulariser une erreur d'appréciation de grade :

- **Créer** un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au grade d'éducateur de jeunes enfants à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'éducatrice de jeunes enfants à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Direction de la vie scolaire et périscolaire

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'ATSEM référente à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de cédésier dans quelques années un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de cédésier un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat

sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent d'entretien à temps non complet à raison de 18 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de cédéiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'agent d'entretien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'agent de restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'animateur à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'animateur à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'encadrant-restauration à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'encadrant-restauration à temps non complet à raison de 31h30 hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Pour pallier les besoins du service et dans la perspective de stagiairiser un agent contractuel en poste :

- **Créer** un poste permanent d'encadrant-restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- **Supprimer** un poste d'accroissement temporaire d'activité d'encadrant-restauration à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint territorial d'animation à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Suite à l'ouverture de la classe TPS :

- **Créer** un poste permanent d'ATSEM à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie C au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Suite à une réorganisation de la direction :

- **Créer** un poste permanent de coordonnateur administratif et financier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Direction des systèmes d'information

Suite au départ pour mutation externe du directeur :

- **Créer** un poste permanent de directeur informatique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens ou de catégorie A au cadre d'emploi des ingénieurs à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- **Autoriser** le recours à des personnels contractuels de catégorie B au cadre d'emploi des techniciens ou de catégorie A au cadre d'emploi des ingénieurs à raison de 35 heures hebdomadaires, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-8-2° du code précité. Le contrat sera réalisé pour une durée de 3 ans renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- **Supprimer** un poste permanent de directeur informatique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires de catégorie A au grade d'ingénieur principal à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

- **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience professionnelle ;
- **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

4. Signatures d'une convention et d'une lettre de mission relatives à la mise à disposition d'agents du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité du travail.

Le recours à un agent chargé de la fonction d'inspection santé et sécurité au travail permet de répondre aux obligations réglementaires en matière d'inspection et de contrôle.

L'autorité territoriale doit donc désigner un agent chargé d'assurer cette fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

L'agent chargé de cette fonction d'inspection vérifie les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail, propose à l'autorité territoriale les mesures nécessaires pour remédier à des situations de risque constaté ou pour améliorer la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité au travail. Cette mission peut être assurée soit en régie par le biais d'un recrutement ou par le recours à un agent employé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne dans le cadre d'une convention garantissant la mise en place d'une inspection et son suivi régulier, en lien étroit avec tous les acteurs de la prévention de la commune. Depuis plusieurs années, la commune a fait le choix de recourir à un agent employé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour cette mission pour les motifs suivants :

- pour permettre un regard extérieur et la garantie d'une indépendance nécessaire à l'exercice de la fonction d'inspection,
- pour bénéficier de l'expertise et de la compétence d'un professionnel de la prévention en matière de santé et de sécurité au travail, et de sa connaissance des règles applicables aux collectivités territoriales,
- et dans un souci de maîtrise des coûts de personnel,

La convention est convenue pour une durée de 3 ans.

La lettre de mission de l'agent en charge de cette fonction est prévue du 06/06/2024 au 31/12/2024 pour une durée de 20 heures maximum.

Estimation financière : 87,50 euros/heure de travail soit une enveloppe budgétaire annuelle de 1750 euros.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention n°2024/06/00057 relative à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail au sein des services communaux, la lettre de mission correspondante et tout document découlant de ces dits documents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) en date du 7 juin 2024 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n°2024/06/00057 et la lettre de mission relatives à l'intervention d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne pour une mission d'inspection en santé et sécurité au travail au sein des services communaux ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

5. Signature d'un protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne.

La commune de Montmagny peut solliciter l'intervention d'un psychologue au travail à son initiative ou à la suite d'une demande d'intervention du médecin de prévention à laquelle la collectivité donnerait un avis favorable.

Cette démarche a déjà été confiée par le passé au Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne et a donné pleine satisfaction.

Aussi, il convient de signer un nouveau protocole selon les champs d'intervention suivants :

- entretiens individuels et/ ou collectifs avec les agents,
- réflexion et prévention des problèmes psychosociaux,
- réflexion et prévention des problèmes organisationnels,
- médiation,

Le protocole est consenti pour une durée de 3 ans à compter de sa date de signature par le Président du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne.

La durée d'une vacation est d'1h30 pour un coût de 175 euros, tarif fixé par le conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole n°2024-950427 relatif à l'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSSCT) en date du 7 juin 2024 ;

Considérant que le protocole d'intervention d'un psychologue sera utilisé selon les besoins de la commune ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET, Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le protocole d'intervention n°2024-950427 d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion (C.I.G.) de la Grande Couronne pour la commune de Montmagny, pour une durée de 3 ans ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit protocole ;
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de la commune.

6. Rapport annuel d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF) exercice 2023.

En application de l'article L.2531-1 du code général des collectivités territoriales, « le Maire d'une commune ayant bénéficié, au titre de l'exercice précédent, d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF) prévu à l'article L. 2531-12 du même code, présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui présente les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie, et les conditions de leur financement ».

Tel est l'objet de la présente délibération qui vise à prendre acte du tableau récapitulatif de l'utilisation pour l'année 2023 du FSRIF par la ville de Montmagny.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2351-16 ;

Vu la loi n°91427 du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France ;

Vu la notification de la Préfecture du Val d'Oise en date du 18 août 2023 pour un montant de 1 304 671 euros au titre du FSRIF ;

Considérant qu'un rapport sur l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France (FSRIF) doit être présenté chaque année au conseil municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Abdelaziz LALMI ;

Franck CAPMARTY demande : « Quelle est la composition des « *Autres financements* » ? »

Monsieur le Maire répond : « C'est la partie que la ville finance, le SRIF fait 41,38 % et la ville complète. »

Franck CAPMARTY ajoute : « On aurait pu utiliser l'expression « *Part ville de Montmagny* », cela aurait été plus clair. »

ACTION	PART FSRIF		Autres financements		en €
	Montants	en %	en €	en %	
112 POLICE MUNICIPALE	5 553,70	41,38	2 298,23	58,62	3 255,47
421 CENTRES DE LOISIRS	498 981,44	41,38	206 488,47	58,62	292 492,97
422 AUTRES ACTIVITES POUR LES JEUNES	167 627,50	41,38	69 367,60	58,62	98 259,90
512 ACTIONS DE PREVENTION SANITAIRE					
520 SERVICES COMMUNS	304 391,19	41,38	125 963,14	58,62	178 428,05
522 ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE	195 062,55	41,38	80 720,77	58,62	114 341,78
523 ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES EN DIFFICULTE	10 688,39	41,38	4 423,07	58,62	6 265,32
61 SERVICES EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	2 487,26	41,38	1 029,28	58,62	1 457,98
64 CRECHES ET GARDERIES	1 869 454,81	41,38	773 617,68	58,62	1 095 837,13
Fonctionnement	3 054 246,84	41,38	1 263 908,25	58,62	1 790 338,59
ACTION	PART FSRIF		Autres financements		en €
	Montants	en %	en €	en %	
112 POLICE MUNICIPALE	30 096,65	41,38	12 454,59	58,62	17 642,06
421 CENTRES DE LOISIRS	846,12	41,38	350,14	58,62	495,98
422 AUTRES ACTIVITES POUR LES JEUNES	17 519,48	41,38	7 249,91	58,62	10 269,57
522 ACTIONS EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE	15 081,41	41,38	6 240,99	58,62	8 840,42
64 CRECHES ET GARDERIES	34 959,94	41,38	14 467,12	58,62	20 492,82
Investissement	98 503,60	41,38	40 762,75	58,62	57 740,85
TOTAL	3 152 750,44	41,38	1 304 671,00	58,62	1 848 079,44

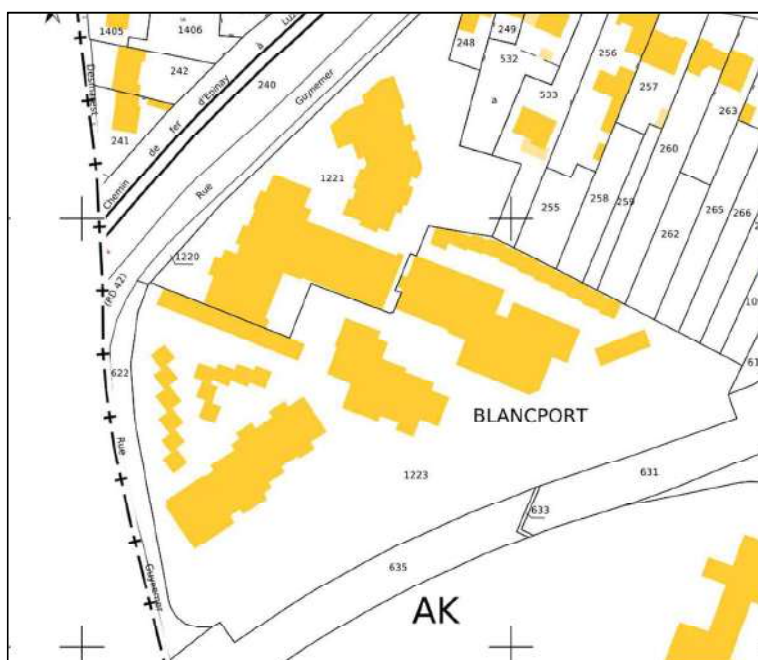
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DONNE** acte à Monsieur le Maire de l'utilisation de la dotation dont a bénéficié la commune au titre du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Île-de-France en 2023.

7. Approbation de la convention portant sur la garantie d'emprunt au profit de la société d'HLM Immobilière 3F pour la réhabilitation de 89 logements situés 13, rue Guynemer / 45, rue des Lévriers à Montmagny.

Dans le cadre de son opération de réhabilitation de 89 logements sociaux de catégorie de financement PAM situés 13, rue Guynemer / 45 rue des Lévriers à Montmagny (S120L), la société d'HLM Immobilière 3F a sollicité de la commune de Montmagny une garantie d'emprunt qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En contrepartie de ladite garantie, la société anonyme d'habitations à loyers modérés la société d'HLM Immobilière 3F concède à la commune de Montmagny des droits de réservation sur des logements de son parc en application du décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux pour une durée équivalente à la durée du prêt, augmentée de cinq ans à compter de la date de signature de la convention, soit jusqu'en juin 2049.



La société d'HLM Immobilière 3F s'est donc engagée à réserver à la Ville de Montmagny un nombre de droits de désignation uniques équivalent à 20% des logements requalifiés soit 18 logements pendant toute la durée de la convention augmentée de 5 ans (cf. annexe 1 de la convention de garantie d'emprunt et de réservation de logement).

Les caractéristiques du prêt n°150927 sont les suivantes :

Offre CDC		
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	
Enveloppe	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5552799	
Montant de la Ligne du Prêt	965 000 €	
Commission d'instruction	0 €	
Durée de la période	Annuelle	
Taux de période	3,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	
Phase d'amortissement		
Durée	20 ans	
Index ¹	Livret A	
Marge fixe sur index	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	3,6 %	
Périodicité	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	
<small>1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A). 2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.</small>		

La convention est conclue pour la durée de 20 ans correspondant à la durée des emprunts contractés par la société d'HLM Immobilière 3F, augmentée de 5 ans.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la signature de la convention de garantie d'emprunt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Considérant le contrat de prêt N° 150927 signé entre la société d'HLM Immobilière 3F, ci-après emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, annexé à la présente délibération ;

Considérant que pour permettre aux Magnymontois d'accéder à des logements sociaux de qualité, il apparaît nécessaire de soutenir l'opération de réhabilitation de 89 logements sociaux de catégorie de financement PAM situés 13, rue Guynemer / 45 rue des Lévriers à Montmagny (S120L), menée par la société d'HLM Immobilière 3F, en garantissant l'emprunt souscrit par ladite société auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 965 000 euros, augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150927 constitué d'1 ligne du prêt ;

Considérant qu'en contrepartie de ladite garantie, la société d'HLM Immobilière 3F concède à la commune de Montmagny des droits de réservation sur des logements de son parc en application du décret du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux pour une durée équivalente à la durée du prêt, augmentée de cinq ans à compter de la date de signature de la convention, soit jusqu'en juin 2049 ;

Considérant que la garantie que la commune de Montmagny a accordée à la société d'HLM Immobilière 3F respecte bien les règles prudentielles du code général des collectivités territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

François ROSE explique : « La société que nous garantissons compte environ 300 000 logements. Son chiffre d'affaires s'élève à 785 millions d'euros, avec un résultat de 131 millions d'euros. Ces chiffres témoignent d'une bonne solvabilité. Ce sont les résultats de 2022, et je peux vous fournir ceux de 2021 également. Cependant, les données pour 2023 ne sont pas encore disponibles dans les bases de données. »

Monsieur le Maire commente : « Nous ne prenons donc pas trop de risques avec I3F. »

François ROSE confirme : « Effectivement. »

Franck CAPMARTY demande : « N'était-il pas possible d'augmenter le chiffre de 20 % ? Y avait-il moyen de négocier quelque chose de plus ? »

Monsieur le Maire répond : « Non, le taux que nous avons vu en mars est de 18 %, et le taux maximum autorisé est de 20 %. Nous ne pouvons pas aller au-delà. À présent, nous n'avons plus le droit de rien faire. Tout nous est dicté. C'est le nouveau monde, mais il ne durera pas. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 965 000 euros souscrit par l'emprunteur, la société d'HLM Immobilière 3F, auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 150927 constitué d'1 ligne du prêt ;

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 965 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt ;

Ledit contrat est joint et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- **INDIQUE** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements qui sera passée entre la ville de Montmagny et la société d'HLM Immobilière 3F.

8. Instauration de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2025.

La taxe locale sur la publicité extérieure est une taxe facultative, instaurée à l'initiative des communes ou des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Elle concerne toutes les entreprises qui exploitent des supports publicitaires fixes, visibles et situés à l'extérieur.

Elle s'applique à trois catégories de supports selon les dispositions de l'article L.581-3 du code de l'environnement :

- la publicité, qui désigne toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, ainsi que leurs supports,
- les enseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce,
- les préenseignes, c'est-à-dire toute inscription, forme ou image indiquant la proximité du lieu d'une activité.

Les communes peuvent instituer la taxe par une délibération adoptée avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition.

La taxe est due sur les supports publicitaires existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Le montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) dépend du nombre d'habitants de la commune et de l'EPCI, ainsi que du type de support publicitaire (publicité, enseigne ou préenseigne).

Le montant de la TLPE est établi sur une base annuelle. Ce montant dépend :

- du nombre de faces du support,
- de la superficie du dispositif (la superficie prise en compte est la somme des superficies des enseignes sur un même établissement),
- et de la nature du support (numérique ou non), dans le cas des dispositifs publicitaires et préenseignes.

Les tarifs maximums applicables en 2025 sont présentés en annexe.

Les tarifs maximums de base pour la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de la pénultième année.

Ces tarifs maximums de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximums de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

L'article L.2333-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'État ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

L'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales précise que les communes [...] peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition et portant sur une ou plusieurs de ces catégories, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;
- Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Le code général des collectivités territoriales prévoit également que le conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à un établissement public de coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, dont la population est supérieure à 50 000 habitants.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 est de +4,8 % (source INSEE).

Les tarifs maximums prévus à l'article L. 2333-9 et L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent pour 2025 à 24,40 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus.

Pour actualiser les tarifs de la TLPE, les collectivités doivent remplir plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente ;
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support est plafonnée à 24,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pour 2024.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'instaurer la TLPE sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de ne pas maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;

- d'exonérer uniquement les enseignes ayant une superficie inférieure ou égale à 3m² ;
- de mettre en place l'exonération totale prévue par l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage (sur le mobilier urbain) ;
- de fixer le tarif de référence à 24,40 €/m² ;
- et d'actualiser les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie des enseignes supérieure à 3m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	97,70 €/m ²	24,40 €/m ²	48,80 €/m ²	73,30 €/m ²	144,80 €/m ²

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 171 ;

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la circulaire n° NOR INTB0800160C du 24 septembre 2008 relative à la réforme des taxes locales sur la publicité ;

Considérant que l'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut majorer les tarifs de droit commun selon l'appartenance de la commune à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Considérant que la commune a un nombre d'habitants inférieur à 50 000 et appartient à l'EPCI, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, dont la population est supérieure à 50 000 habitants ;

Considérant que les tarifs maximums prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent pour 2025 à 24,40 €/m² pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus ;

Considérant que le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2025 s'élève ainsi à + 4,8 % (source INSEE) ;

Considérant que les tarifs maximums de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Franck CAPMARTY demande : « Le conseil municipal n'avait-il pas voté, il y a un certain temps, une interdiction pour les grandes surfaces ? Quelle était cette surface ? Je ne m'en souviens plus. Actuellement, nous avons plus de 50 m². Nous avons voté pour limiter les surfaces. »

Monsieur le Maire répond : « Non, la dernière fois que nous avons voté, c'était avec votre ami monsieur VIEILLESZAZES. »

Franck CAPMARTY ajoute : « C'est si vieux que ça ? »

Monsieur le Maire explique : « Depuis quelques années, cette mesure était devenue caduque. C'est pourquoi nous la réintroduisons avec le changement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), où nous en profitons pour mettre en place la tarification. »

Franck CAPMARTY indique : « Je trouve que ces immenses surfaces de publicité, c'est un peu nul. »

François ROSE intervient : « Justement, nous étions soumis au règlement général qui ne permettait pas de taxer. Aujourd'hui, nous souhaitons instaurer cette taxe, allant dans le sens que vous souhaitez. C'est limité. De plus, nous proposerons un règlement à l'adoption en même temps que la révision du PLU, afin de limiter également les surfaces. Comme vous, nous ne sommes pas particulièrement fans des panneaux publicitaires, surtout lorsqu'ils sont trop grands, et nous souhaitons les restreindre au maximum. »

Monsieur le Maire conclut : « Je suis d'accord avec vous, il est temps de les taxer. Nous avons déjà fait des cadeaux avec la réforme de la taxe foncière, en réduisant de moitié les impôts pour les grandes surfaces et en multipliant par deux ceux des petits commerces du centre-ville. Il est grand temps de rééquilibrer. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de mettre en place la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicable sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DÉCIDE** de ne pas maintenir l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m² ;
- **DÉCIDE** d'exonérer totalement uniquement les enseignes ayant une superficie inférieure ou égale à 3m² ;
- **DÉCIDE** de mettre en place l'exonération totale prévue par l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales, en ce qui concerne les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage (sur le mobilier urbain) ;
- **DÉCIDE** de fixer le tarif de référence à 24,40 €/m² ;
- **FIXE** les tarifs maximums suivants :

Dispositifs publicitaires et préenseignes

- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 24,40 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 73,30 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 48,80 euros par m² et par an,
- Dispositifs publicitaires et préenseignes numériques dont la superficie est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 144,80 euros par m² et par an,

Enseignes

- Enseignes scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 3 m² et inférieure ou égale à 12 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 24,40 euros par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 48,80 euros par m² et par an,
- Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m² : 100 % du tarif de droit commun, soit en 2025 : 97,70 euros par m² et par an,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou toute autre personne déléguée par lui, à engager toutes démarches et signer tous les actes aux fins d'exécution de la présente délibération ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou à toute autre personne déléguée par lui, pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

9. Rue des Sablons : cession des parcelles AM 1166 et AM 1264.

Suivant la délibération du conseil municipal n° DL2023-0507-046 du 5 juillet 2023, il a été constaté la désaffectation de l'ancien tracé de la rue des Sablons et prononcé son déclassement du domaine public communal. Cette portion de voie désaffectée est donc désormais prescriptible et aliénable.

Suivant le document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètres-experts SELARL MONTGRELET - MEURET, cette portion désaffectée a été cadastrée section AM 1264 pour une contenance cadastrale d'environ 664 m². La société STIM TECHNIBAT propose d'acheter les parcelles AM 1166 ayant une contenance cadastrale de 129 m² et AM 1264 ayant une contenance cadastrale de 664 m² au prix de 146 euros par m² de terrain, pour un montant total de 115 778 euros H.T.

Le projet de cette société consiste en la création de locaux d'activités et de bureaux indépendants.

Il est à noter que la surface de plancher créée devra être compatible avec les règles en vigueur et sera soumise au dépôt d'un permis de construire.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession des parcelles cadastrées section AM 1166 et AM 1264 au prix de 146 euros par m² de terrain.

Vu l'article L.2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3112-4 et L.2211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DL2023-0507-046 du 5 juillet 2023, constatant la désaffectation de l'ancien tracé de la rue des Sablons et prononçant son déclassement du domaine public communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020, mis à jour le 6 juin 2023 ;

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Montmagny avec l'arrêté préfectoral n°2022-1693 déclarant d'utilité publique la suppression du passage à niveau n°4, au profit de la SNCF, en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2022 prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération DL2023-1409-063 en date du 14 septembre 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis n° 17867649, établi par la direction départementale des finances publiques – pôle des opérations de production – division des missions domaniales de Cergy-Pontoise en date du 12 juin 2024 établissant le prix de cession des parcelles AM 1264 et 1166 sises rue des Sablons à 79 300 euros assorti d'une marge d'appréciation de 10% et validant le prix de cession au prix unitaire négocié de 146 euros par m² de terrain ;

Considérant la proposition du futur acquéreur en date du 06 mai 2024, d'acquérir les parcelles AM 1166 et AM 1264, d'une contenance de 793 m² ;

Considérant que les parcelles objets de cette délibération appartiennent désormais au domaine privé de la commune et qu'à ce titre, elles sont soumises à un régime de droit privé, aliénable et prescriptible ;

Considérant que le prix de cession au prix unitaire négocié de 146 euros par m² de terrain est conforme à l'avis émis par la direction départementale des finances publiques – pôle des opérations de production – division des missions domaniales de Cergy-Pontoise ;

Considérant que le conseil municipal délibère au regard de l'autorité compétente de l'État en matière d'évaluation des biens ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

François ROSE explique : « Étant tout près du PTM, il est plus avantageux de construire des locaux d'activités plutôt que des logements. De plus, étant situés aux abords de la ligne de chemin de fer et de la rue Jules Ferry, les nuisances seraient moindres dans le cadre de locaux d'activités artisanaux et autres que la construction de logements. À noter que la voirie concernée n'est plus utilisée depuis sa déviation due à la mise en place de la trémie du passage souterrain, remplaçant le passage à niveau précédent à cet emplacement. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section AM 1166 et AM 1264, sur la base d'un prix de 146 euros par m² de terrain ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette transaction ;
- **CHARGE** Maître François SANSOT, dont le siège de l'étude est situé au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160), d'établir l'acte de vente, étant précisé que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que la recette est inscrite au budget de la commune.

10. Cession de la parcelle AL 287 située 178 bis rue d'Epinay.

La commune de Montmagny a acheté, aux consorts CLOCHEPIN, le pavillon situé 178 bis rue d'Epinay le 25 avril 1997 dans le but de le démolir afin de faciliter la circulation dans cette portion de la rue d'Epinay qui fait la jonction avec la rue Achille Viez.

Conformément à l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ce bien fait partie de son domaine privé.

Le pavillon étant en copropriété, aucun projet de démolition n'a pu être mis en œuvre. Il est à noter qu'il est actuellement dans un état de dégradation avancé, ayant été squatté à plusieurs reprises. Il constitue une charge d'entretien pour la collectivité.

La commune a donc choisi de vendre de gré à gré ce pavillon. Pour ce faire, elle a mandaté l'agence immobilière ACI IMMOBILIER MONTMAGNY. L'agence a trouvé des acquéreurs, monsieur Omar SERRAF et madame Fyrial SERRAF, pour le pavillon en l'état à un prix de 140 000 euros T.T.C. dont 10 000 euros T.T.C. de commission pour l'agence à la charge du vendeur. Ce qui revient à un prix net vendeur de 130 000 euros T.T.C.

La ville a sollicité l'avis de la Direction générale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale de Cergy en date du 29 février 2024 qui a estimé le prix de cession du pavillon en copropriété à 112 500 euros H.T., assorti d'une marge de négociation de 10%.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession du pavillon, lot 1 de la copropriété sise 178 bis rue d'Epinay, sur le terrain cadastré AL 287 d'une contenance totale d'environ 215 m², au prix de 140 000 euros T.T.C. et d'autoriser Monsieur le Maire à payer la commission de 10 000 euros T.T.C. à l'agence ACI IMMOBILIER MONTMAGNY.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2211-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 20 décembre 2007, mis en révision le 3 juillet 2008, modifié les 5 novembre 2009, 28 juin 2012, 28 février 2013, mis en révision simplifiée le 28 novembre 2013, modifié les 13 décembre 2018 et 16 juillet 2020, mis à jour le 6 juin 2023 ;

Vu la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Montmagny avec l'arrêté préfectoral n°2022-1693 déclarant d'utilité publique la suppression du passage à niveau n°4, au profit de la SNCF, en date du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} août 2022 prescrivant la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération DL2023-1409-063 en date du 14 septembre 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis n° 16277758, établi par la Direction générale des finances publiques – Pôle d'évaluation domaniale de Cergy en date du 29 février 2024 validant le prix de cession du lot 1 de la copropriété correspondant au pavillon sis 178 bis rue d'Epinais à 112 500 euros H.T., assorti d'une marge de négociation de 10 % ;

Considérant la proposition du futur acquéreur en date du 16 mai 2024, d'acquérir le lot 1 de la copropriété correspondant à un pavillon, présent sur la parcelle AL 287, d'une contenance d'environ 215 m², pour le prix de 140 000 euros T.T.C. dont 10 000 euros T.T.C. de commission pour l'agence à la charge du vendeur, ce qui revient à un prix net vendeur de 130 000 euros T.T.C. ;

Considérant que ce pavillon en copropriété est actuellement classé au PLU en zone UGa ;

Considérant que ce bien a fait l'objet de squats à plusieurs reprises ;

Considérant que ce pavillon constitue une charge d'entretien pour la collectivité ;

Considérant que le prix de cession est fixé à 140 000 euros T.T.C. et est conforme à l'avis de la Direction générale des finances publiques – pôle d'évaluation domaniale de Cergy ;

Considérant qu'il revient à la commune de payer la commission de 10 000 euros T.T.C. à l'agence immobilière ACI IMMOBILIER MONTMAGNY ;

Considérant que le conseil municipal délibère au regard de l'autorité compétente de l'État en matière d'évaluation des biens ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

François ROSE demande : « Monsieur Capmarty, vous souvenez-vous ? Vous étiez Maire adjoint à l'époque, n'est-ce pas ? »

Monsieur le Maire indique : « Quelle était l'utilité de cet achat ? »

François ROSE répond : « Si l'on s'interroge sur le prix d'acquisition, il s'élève à 714 000 francs. Pour le convertir en euros, il suffit de diviser ce montant par 6,55957. »

Monsieur le Maire ajoute : « Cela donne 108 848 en euros constants et 164 000 en euros courants. »

Franck CAPMARTY demande : « Pourquoi la commune paie-t-elle la commission à l'agence immobilière au lieu de l'acheteur ? En général, c'est l'acheteur qui prend en charge cette commission. »

François ROSE explique : « L'acheteur acquiert le bien pour 140 000 euros, ce qui entraîne 10 000 euros de frais d'agence. Notre gain net est donc de 130 000 euros. Que l'on présente cela d'une manière ou d'une autre, le résultat reste le même. On peut dire que nous sommes payés 140 000 € et que nous versons 10 000 € à l'agence, ou bien que l'acheteur débourse 140 000 € et nous restitue 130 000 €. Au final, nous avons toujours 130 000 €. »

Monsieur le Maire dit : « L'acheteur paie également les frais de notaire. »

Franck CAPMARTY indique : « Le prix final était donc de 130 000 €. »

Monsieur le Maire répond : « Exact. »

François ROSE ajoute : « Nous avons reçu une autre offre sensiblement équivalente, mais elle a été annulée en cours de route. C'est donc la deuxième offre que nous avons retenue. Les prix étaient cohérents entre ces deux offres. »

Monsieur le Maire dit : « Je pense que vous ne vous souvenez pas, mais lors de l'achat en 1997, nous pensions avoir acquis la totalité du bien, alors qu'il s'agissait en réalité d'une indivision à 60 %. Nous n'avions donc pas la main pour agir. Je tiens à signaler que cette somme n'était pas inscrite au budget initial. Elle vient s'ajouter en supplément des opérations déjà inscrites. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la cession au prix de 140 000 euros T.T.C. du pavillon, lot 1 de la copropriété sise 178 bis rue d'Épinay, sur le terrain cadastré AL 287 d'une contenance totale d'environ 215 m² à monsieur Omar SERRAF et madame Fyrial SERRAF, domiciliés au 237 bis rue d'Épinay à Montmagny (95360), ou toute personne s'y substituant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer la commission de 10 000 euros T.T.C. à l'agence ACI IMMOBILIER MONTMAGNY située 6 rue de Sprimont 95360 Montmagny ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente et l'acte authentique à venir, ainsi que les pièces y afférentes ;
- **CHARGE** Maître François SANSOT, dont le siège de l'étude est situé au 11 rue de Jaigny à Montmorency (95160), d'établir l'acte de vente, étant précisé que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que les recettes et dépenses correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

11. Définition des objectifs et des modalités de concertation de la procédure de modification n°7 du PLU de Montmagny.

Une procédure de modification n°7 du PLU de Montmagny a été engagée par arrêté du maire n° urba/2022/30 en date du 1^{er} août 2022, celle-ci ayant pour objet de :

- créer un sous-secteur UCc afin de permettre la densification d'un îlot situé rue de Villetaneuse,
- créer un sous-secteur UCv1 afin de permettre la densification d'un îlot dans le secteur de la gare d'Épinay-Villetaneuse,
- supprimer des secteurs qui concernent la ZAC de la Jonction close en 2017,
- reclasser une partie de la zone Uep en zone UG,
- supprimer et créer de nouveaux emplacements réservés en vue de réaménager l'espace public et de créer des jardins familiaux,
- créer une liaison destinée aux modes actifs le long des voies ferrées,
- modifier certaines dispositions du règlement,
- ajouter des informations en vue de faciliter la compréhension du règlement.

Dans le cadre de la procédure, la commune a saisi, par courrier daté du 23 décembre 2022, l'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, conformément à l'article R.104-35 du code de l'urbanisme.

Dans son avis n° MRAe AKIF-2023-018 du 16 février 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) oblige la commune à réaliser une évaluation environnementale quant à la procédure de modification n°7 du PLU.

Aussi, en application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP), qui modifie le régime de l'évaluation environnementale des plans et programmes, des articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme, les objectifs et les modalités de la concertation avec le public doivent donc être définis par une délibération du conseil municipal :

Objectifs poursuivis par la concertation préalable

La concertation a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et à toute autre personne concernée :

- de prendre connaissance des modifications projetées du PLU,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

Modalités de la concertation

- Il est proposé de :
 - o mettre à disposition un dossier de concertation en mairie du 8 juillet au 9 septembre 2024,
 - o mettre en ligne un dossier de concertation sur le site Internet de la ville de Montmagny du 8 juillet au 9 septembre 2024,
 - o mettre à disposition un registre de concertation en mairie,
 - o rédiger un article dans le bulletin municipal,
 - o définir les mesures de publicité de la présente délibération :
 - publication au recueil des actes administratifs de la commune,
 - publication dématérialisée sur le site internet de la commune : <https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>
 - affichage en mairie de Montmagny pour une durée d'un mois.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de la procédure de modification n°7 du PLU tels que définis ci-dessus.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 et L.5219-2 et suivants ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 et notamment l'article 40 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7 ;

Vu l'arrêté du maire du 1^{er} août 2022 engageant la procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification n°7 du PLU après examen au cas par cas rendue le 16 février 2023 (n° MRAe AKIF-2023-018) ;

Considérant que la commune est l'autorité compétente pour définir les modalités de concertation relatives aux évolutions du PLU de Montmagny ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE,

Franck CAPMARTY indique : « Nous pensons que la consultation des Magnymontois pendant les vacances devrait être reportée à la rentrée. C'est le même problème que celui des législatives, que nous critiquons. »

Monsieur le Maire répond : « C'est le nouveau monde, nous organisons les élections en juillet, pourquoi pas une concertation ? »

Franck CAPMARTY dit : « Nous ne devrions pas avoir d'élections pendant les vacances ni de concertation. »

François ROSE ajoute : « Je vais tempérer vos propos. Nous avons tout de même 2 mois de concertation, et rares sont ceux qui s'absentent pendant toute la période estivale. Généralement, les personnes s'absentent environ 3 semaines, ce qui laisse 5 à 6 semaines pour participer à la concertation. Je pense que, période de vacances ou non, il est possible de donner son avis si on le souhaite vraiment. »

Monsieur le Maire répond : « Et on peut le faire par internet, donc même en vacances, on peut participer depuis son lieu de villégiature si on s'ennuie. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis par la concertation, à savoir de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et à toute autre personne concernée :
 - de prendre connaissance des modifications projetées du PLU,
 - de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public, à savoir :

- mettre à disposition un dossier en mairie du 8 juillet au 9 septembre 2024,
 - mettre en ligne un dossier sur le site Internet de la ville de Montmagny du 8 juillet au 9 septembre 2024,
 - rédiger un article dans le bulletin municipal,
 - mettre à disposition un registre de concertation en mairie ;
- **PRECISE** les mesures de publicité de la présente délibération :
 - publication au recueil des actes administratifs de la commune,
 - publication dématérialisée sur le site internet de la commune : <https://www.villedemontmagny.fr/Mairie/publications-dematerialisees/urbanisme>
 - affichage en mairie de Montmagny pour une durée d'un mois ;
 - **PRECISE** qu'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise et à l'Unité départementale du Val-d'Oise de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;

12. Approbation de la convention de mise à disposition de parcelles des communes de Villetaneuse et de Montmagny au profit d'Île-de-France Nature et de parcelles régionales au profit des communes de Villetaneuse et de Montmagny pour la réalisation de travaux d'aménagements paysagers des bas jardins de la Butte Pinson.

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de mise à disposition de parcelles par les communes de Villetaneuse et de Montmagny aux fins d'y réaliser des travaux d'aménagements paysagers et des travaux complémentaires au chantier d'Île-de-France Nature,
- de définir les conditions de gestion des parcelles impactées par l'aménagement d'Île-de-France Nature.

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux, la date de fin des travaux étant fixée à décembre 2027. Elle sera effective dès sa signature par l'ensemble des parties.

Le coût des travaux est à la charge d'Île-de-France Nature, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 7 de la convention.

Île-de-France Nature prend à sa charge l'établissement d'un état des lieux contradictoire de parcelles par huissier au démarrage des travaux.

Île-de-France Nature demeure seule et entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de la mise à disposition des terrains mentionnée à l'article 2, de son fait personnel, de celui de ses commettants et des matériels dont elle a la garde.

Elle s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens permettant de garantir la sécurité du public sur les terrains mis à sa disposition.

Île-de-France Nature s'engage, une fois la réception des travaux réalisée, à libérer les emprises et à les remettre à disposition des communes.

Île-de-France Nature ne peut en aucun cas céder, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations découlant de la convention.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de parcelles des communes de Villetaneuse et de Montmagny au profit d'Île-de-France Nature.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2121-1 à L. 2122-4 et les articles R. 2122-1 à R. 2122-7 du code de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine public des personnes publiques ;

Vu les articles 1875 et 1876 du code civil ;

Considérant le rapport présenté relatif à l'approbation de la convention de mise à disposition de parcelles des communes de Villetaneuse et de Montmagny au profit d'Île-de-France Nature et de parcelles régionales au profit des communes de Villetaneuse et de Montmagny pour la réalisation de travaux d'aménagements paysagers des bas jardins de la Butte Pinson ;

Considérant que la commune de Montmagny est favorable à l'aménagement paysager des bas jardins de la Butte Pinson ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Luc LEROY ;

Monsieur le Maire indique : « Cette convention concerne très peu Montmagny, elle concerne surtout Villetaneuse. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de parcelles des communes de Villetaneuse et de Montmagny au profit d'Île-de-France Nature.

13. Adoption du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires.

Les activités périscolaires et extrascolaires sont des services publics administratifs facultatifs développés par les collectivités locales.

Ces services doivent faire l'objet d'un règlement intérieur servant de cadre de référence à l'ensemble des utilisateurs.

A ce jour, deux règlements intérieurs existent : un règlement pour la restauration scolaire, un pour les accueils et les activités périscolaires et extrascolaires.

Il est donc nécessaire de fondre ces règlements, de les compléter et de les actualiser.

Les modifications majeures sont :

- regroupement des deux règlements existants, en intégrant le CLAS, les études et le pédibus,
- clarification du fonctionnement sur plusieurs activités (le pédibus pour exemple...),
- élargissement du temps de désaccueil les mercredis et les vacances scolaires afin de faciliter le quotidien des familles,
- instauration d'une règle de facturation pour les familles qui ne respectent pas le nombre de jours attribués pour la restauration scolaire,
- condition d'accueil pour les enfants avec un PAI ou en situation de handicap,

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur des activités péri et extrascolaires.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2021/01.07/65 du 1^{er} juillet 2021 portant sur l'actualisation du règlement intérieur de la restauration scolaire ;

Vu la délibération n°2020/17.12/104 du 17 décembre 2020 portant sur la modification du règlement intérieur des accueils et des activités périscolaires et extrascolaires ;

Considérant la nécessité de mutualiser, de formaliser les conditions d'utilisation et d'accès à ces services, par un règlement intérieur commun, complété et mis à jour ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Karine FARGES ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ABROGE** le règlement intérieur de la restauration scolaire du 1^{er} juillet 2021 ;
- **ABROGE** le règlement intérieur des accueils et des activités périscolaires et extrascolaires du 17 décembre 2020 ;
- **ADOpte** le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025 ;
- **PRÉCISE** que ledit règlement sera consultable sur le site internet de la ville et dans les structures périscolaires et extrascolaires.

14. Approbation de la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise relative à la prestation de service « animation globale et coordination » et « animation collective familles » du centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

La commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise du 8 février 2024 a validé à l'unanimité le projet social de territoire.

Cette décision permet d'obtenir :

- un agrément « animation globale et coordination » au centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry, géré par la ville pour une période de 4 ans soit du 01/01/2024 au 31/12/2027,
- un agrément « animation collective familles » au centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry pour une période de 4 ans soit du 01/01/2024 au 31/12/2027.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise relative à la prestation de service « animation globale et coordination » et « animation collective familles » du centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la circulaire CNAF n°2012-013 du 20 juin 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DL2023-1412-102 en date du 14 décembre 2023 validant le projet social de territoire pour la période 2024/2027 ;

Considérant que cette convention d'objectif et de financement permet l'obtention d'agréments ;

Considérant le partenariat liant la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise au centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry pour la délivrance d'agréments « centre social », « animation globale et coordination » et « animation collective familles » ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Pierre YETNA ;

Jean-Pierre YETNA dit : « Je tiens à remercier une fois de plus tous nos bénévoles et partenaires qui nous ont aidés à conclure ce projet social de territoire. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-d'Oise relative à la prestation de service « animation globale et coordination » et « animation collective familles » du centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- **PREND ACTE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

15. Attribution d'une subvention municipale à l'association Accueil Psy pour l'année 2024.

L'association Accueil Psy a pour objectif :

- d'accueillir la demande des personnes désireuses d'avoir recours à une psychothérapie, les conseiller, les orienter vers la psychothérapie adaptée à leur demande,
- d'offrir des consultations gratuites sur une durée limitée dans le temps. Le conseil et les consultations étant effectués par l'un des membres de l'association, professionnels de la psychologie clinique et pathologique et/ou de la psychanalyse,
- de contribuer à la diffusion d'information et à la réflexion concernant les approches psychothérapeutiques.

Par ses actions, elle permet de retisser du lien social, d'engager des actions volontaristes dans le domaine social et de la solidarité, de développer une approche du travail social. L'association contribue à la mise en œuvre d'actions de prévention et d'accueil de la souffrance, afin d'atténuer les problématiques d'exclusion et de santé mentale.

Elle intervient au centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry depuis 2021. Le psychologue consulte les mardis et les jeudis entre 12h00 et 13h30. Il peut recevoir jusqu'à 3 personnes pour des rendez-vous de 30 minutes. À ce jour, l'association enregistre 173 consultations. L'association reçoit exclusivement des Magnymontois au centre socioculturel Antoine de Saint-Exupéry pour des consultations entièrement gratuites.

Au regard des actions menées depuis 2021 auprès des Magnymontois, la commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique de santé, souhaite attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 400 euros à l'association Accueil Psy pour l'année 2024.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 2 400 euros à l'association Accueil Psy pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant le dossier de subvention déposé, au mois d'avril 2024, de l'association Accueil Psy ;

Considérant les actions menées par l'association auprès des Magnymontois depuis 2021 autour de la santé mentale ;

Considérant que le champ d'intervention de l'association intègre parfaitement la politique santé de la ville ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Jean-Pierre YETNA ;

Jean-Pierre YETNA dit : « Le centre socioculturel abrite des psychologues qui sont membres de l'association Sauvegarde 95, une association créée dans les années 60. Ces psychologues interviennent dans le cadre de l'ACEPE (Accueil Conseil Écoute Parents et Enfants), mais ce n'est pas de cela dont nous parlons ici. Il s'agit d'une nouvelle association créée en 2021, qui poursuit trois objectifs : recevoir toutes les demandes de personnes souhaitant recourir à la psychothérapie, offrir des consultations dans une durée limitée et diffuser des informations et des problématiques portant sur la santé mentale.

Cette association assure une permanence deux fois par semaine, les mardis et jeudis, au centre socioculturel Saint-Exupéry et à Valadon. Ainsi, par ses actions, elle contribue à la santé mentale des habitants de la ville, favorise les liens sociaux et les aide à conserver une santé mentale « un esprit sain dans un corps sain », ou « mens sana in corpore sano », pour faire plaisir aux latinistes. »

Monsieur le Maire ajoute : « De plus, le PREI a également une psychologue. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 2 400 euros à l'association Accueil Psy pour l'année 2024 ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

16. Mise en place des modalités de paiement des différents supports non restitués et mise à jour du règlement intérieur de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E.

Depuis huit ans, la médiathèque municipale P.E.R.G.A.M.E. offre des services essentiels à notre commune, notamment l'accès gratuit à une vaste collection de documents, de ressources numériques et d'activités éducatives et culturelles. Cependant, malgré nos efforts pour offrir ces services de manière équitable et accessible, un certain nombre de documents empruntés ne sont jamais restitués.

Les supports non restitués représentent environ 5 % du budget des acquisitions annuel (soit 1000€) et ont un impact direct sur notre capacité à remplir notre mission de service public.

Face à cette situation, il est proposé la mise en recouvrement des supports non restitués de la médiathèque municipale.

Ce nouveau fonctionnement encouragera les usagers à restituer les documents à temps, contribuant ainsi à maintenir un fonds dynamique et à minimiser les coûts liés au remplacement des ouvrages perdus ou endommagés.

Pour mettre en place correctement ce nouveau système, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur de la structure.

Afin d'actualiser l'ensemble du règlement intérieur, il est proposé les changements suivants :

À l'article 8, il convient de supprimer « Et présenter un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour, carte de résident) » et de préciser qu'est demandé un « justificatif de domicile de moins de 6 mois ».

Il convient de préciser que concernant l'inscription d'une personne mineure, « le représentant légal devra également signer l'autorisation fournie et être présent au moment de l'inscription ».

À l'article 25, il est ajouté en fin d'article :

« En cas de non restitution suite à un quatrième rappel, une mise en recouvrement sera engagée auprès du Trésor Public selon le prix d'achat collectivité du document plus une somme forfaitaire de 30€ de frais de gestion. »

En annexe 2 « *Liste des services* » section « *Prêt de documents* », il a été ajouté la mention d'un nouveau document empruntable, le jeu-vidéo et la suppression d'un document, les journaux :

« La médiathèque met à la disposition de ses usagers des documents imprimés (livres et magazines), des CD musicaux, des DVD, des jeux-vidéo et des supports matériels. »

En annexe 2 « *Liste des services* » section « *Services en ligne* », il a été précisé plus en détail quelles étaient les ressources numériques à disposition des usagers :

« Accès aux ressources numériques des bibliothèques : presse en ligne, vidéo à la demande, formations (soutien scolaire, préparation à l'examen du Code de la route, langues...), livres numériques, livres audios. »

En annexe 3 « *Conditions de prêts des documents* » section « *Prêts aux inscrits individuels* », il a été précisé les modalités d'emprunt des documents multimédias :

« Sur présentation de sa carte, un usager inscrit peut emprunter un maximum de quinze documents, dont :

- deux DVD maximum
- un jeu-vidéo maximum »

En annexe 3 « *Conditions de prêts des documents* » section « *Prêts aux inscrits individuels* », il a été précisé les modalités de prolongation :

« Il n'est pas possible de prolonger les prêts plus d'une fois. La demande de prolongation peut être faite auprès du personnel de la médiathèque sur place, sur les automates de prêts, par téléphone, par courriel, ou directement en accédant au compte de l'utilisateur via le portail des bibliothèques de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée : <https://plainevallee-biblio.fr> ».

En annexe 3 « Conditions de prêts des documents » section « Prêts aux usagers inscrits à titre collectif », il a été ajouté les jeux-vidéo dans les documents exclus du prêt :

« Sont exclus du prêt aux collectivités :

➤ les jeux-vidéo »

En annexe 5 « Charte d'utilisation d'Internet » section « Accès au service », il a été précisé les conditions d'utilisation de l'équipement numérique public :

« Tout usager adhérent peut utiliser gratuitement les postes informatiques ».

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en place des modalités de paiement des différents supports non restitués et les modifications du règlement intérieur de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en place les modalités de paiement des différents supports non restitués ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E. ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Marie-Noëlle FLOTTERER ;

Franck CAPMARTY demande : « Quel délai entre deux rappels pour la restitution ? »

Marie-Noëlle FLOTTERER répond : « Je dirais environ 1 mois. »

Monsieur le Maire ajoute : « 1 mois, c'est un peu trop. Si nous envoyons 4 rappels, cela fait 4 mois. Je pense que 15 jours seraient suffisants. »

Marie-Noëlle FLOTTERER répond : « Je vais me renseigner. Nous laissons du temps, car nous contactons les gens, nous leur parlons. L'objectif est d'éviter le recouvrement. »

Monsieur le Maire dit : « Je suis d'accord pour ne pas recourir immédiatement au recouvrement, mais attendre 4 mois, c'est quand même long. Surtout que cela pénalise ceux qui rendent les livres, car sans ces sommes, nous ne pouvons pas acheter de nouveaux livres. »

Pascale ANDRIANASOLO demande : « À l'article 8, vous indiquez : « Il convient de supprimer « Et présenter un justificatif d'identité » ». Cela signifie-t-il qu'il n'est plus nécessaire de présenter un justificatif d'identité ? »

Marie-Noëlle FLOTTERER indique : « Je vérifie auprès de monsieur Trinquier, le directeur général des services, mais je pense que nous n'avons pas le droit de demander une carte d'identité dans une bibliothèque. C'est pourquoi nous avons remplacé cette mention par « justificatif de domicile », conformément à la loi. Nous pouvons demander un justificatif de domicile, mais nous n'avons pas le droit de demander une carte d'identité dans une bibliothèque. »

Pascale ANDRIANASOLO demande : « Comment êtes-vous sûrs de l'identité des gens, alors ? »

Marie-Noëlle FLOTTERER indique : « Nous faisons confiance à la bonne foi des gens et à leur désir de lire. Venir dans une bibliothèque n'est pas anodin. »

Franck CAPMARTY indique : « Seul un officier de police peut demander un justificatif d'identité. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place des modalités de paiement des différents supports non restitués et les modifications du règlement intérieur de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E. ;
- **PRÉCISE** que ledit règlement est affiché dans les lieux habituels d'affichage au sein de la médiathèque P.E.R.G.A.M.E.

17. Attribution d'une subvention municipale, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, aux associations issues de Montmagny Sports suite à la fin de ses activités au 1^{er} juillet 2024.

L'association Montmagny Sports a décidé, au cours de l'assemblée générale du 08 novembre 2023, de mettre fin à ses activités au 1^{er} juillet 2024.

La dissolution de l'association a été actée par une assemblée générale extraordinaire le 31 janvier 2024.

6 sections sur les 8 qui composent Montmagny Sports souhaitent maintenir leurs activités au-delà du 1^{er} juillet 2024.

Par conséquent, elles ont créé de nouvelles associations indépendantes de Montmagny Sports :

- Montmagny Sports Badminton devient Montmagny Spé Badminton,
- École des Sports devient : Montmagny Multi Athlon,
- Montmagny Sports Judo devient : Montmagny Judo,
- Montmagny Sports Tennis de Table devient : Montmagny Groslay Tennis de Table Club,
- Montmagny Sports Viva Form' devient : Viva Form',
- Montmagny Sports Yoga devient Yoga, Forme & Équilibre.

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, et dans sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des activités physiques et sportives souhaite attribuer une subvention de fonctionnement à ces nouvelles associations pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Cette subvention permettra à ces nouvelles associations un fonctionnement ordinaire du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 et permettra aux Magnymontois de continuer à pratiquer leur discipline sportive préférée.

La ville souhaite attribuer :

- 5 000 euros à Montmagny Spé Badminton,
- 2 750 euros à Montmagny Multi Athlon,
- 2 875 euros à Montmagny Judo,
- 2 750 euros à Montmagny Groslay Tennis de Table Club,
- 1 500 euros à Viva Form',
- 750 euros à Yoga, Forme & équilibre.

Ces montants correspondent aux sommes que Montmagny Sports avait prévu de leur verser pour le 2^{ème} semestre 2024.

La municipalité attend de ces associations qu'elles diffusent les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi et les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, aux nouvelles associations issues de Montmagny Sports, correspondant aux montants suivants :

- 5 000 euros à Montmagny Spé Badminton,
- 2 750 euros à Montmagny Multi Athlon,
- 2 875 euros à Montmagny Judo,
- 2 750 euros à Montmagny Groslay Tennis de Table Club,
- 1 500 euros à Viva Form',
- 750 euros à Yoga, Forme & équilibre,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que l'association Montmagny Sports a décidé, au cours de l'assemblée générale du 08 novembre 2023, de mettre fin à ses activités au 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant la création de 6 nouvelles associations indépendantes afin de maintenir leurs activités au-delà du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant la volonté de la ville de promouvoir le développement de la pratique des activités physiques et sportives ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Mourad AZZI ;

Thierry MANSION demande : « 6 sur 8, y en a-t-il 2 qui arrêtent définitivement ? »

Mourad AZZI répond : « Oui, la gymnastique rythmique sportive (GRS) et la danse. Il y aura un peu de danse à l'école des musiques et de danse. Pour la GRS, il y aura de la pratique au sein de l'association multi-athlon. Nous récupérerons ces activités dans ce sens-là, car des créneaux seront libérés. »

Monsieur le Maire ajoute : « C'est une problématique : il est toujours difficile d'obtenir des bénévoles. »

Mourad AZZI confirme : « Effectivement, nous constatons de moins en moins de bénévoles. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024, aux nouvelles associations issues de Montmagny Sports, correspondant aux montants suivants :
 - 5 000 euros à Montmagny Spé Badminton,
 - 2 750 euros à Montmagny Multi Athlon,
 - 2 875 euros à Montmagny Judo,
 - 2 750 euros à Montmagny Groslay Tennis de Table Club,
 - 1 500 euros à Viva Form',
 - 750 euros à Yoga, Forme & équilibre,

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

18. Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de l'association sportive du collège Nicolas Copernic.

L'équipe de danse battle/hip-hop du collège Nicolas Copernic, après avoir franchi les différentes phases qualificatives, en remportant le titre de championne départementale et de championne académique, s'est brillamment qualifiée pour le championnat de France UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) qui s'est déroulé à Marseille du 14 au 16 mai 2024.

La participation de 5 élèves et de 2 professeurs d'EPS à ce championnat engendre un coût de 2 078 €. Cette somme correspond à la prise en charge du transport, de l'hébergement et des repas de l'ensemble de la délégation pour les 3 jours de compétition.

Par son travail sur le temps scolaire et dans le cadre de l'association sportive du collège, l'équipe pédagogique EPS inculque aux jeunes les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi, les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé et les valeurs de la République, par le biais du sport. Par leur comportement lors des différentes étapes de qualification, les jeunes ont su donner une image positive de la ville de Montmagny.

Par conséquent, la ville souhaite apporter son concours en attribuant une subvention de 1 200 € à l'association sportive du collège Nicolas Copernic, soit 60% du budget nécessaire pour participer au championnat de France UNSS de danse battle/hip-hop.

Il est proposé au conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 1 200 €, couvrant 60% du montant nécessaire à la participation de l'équipe de danse battle/hip-hop au championnat de France UNSS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le courrier du 26 avril 2024 par lequel l'association sportive du collège Nicolas Copernic sollicite une subvention exceptionnelle ;

Considérant les excellents résultats sportifs de l'équipe de danse battle/hip-hop ayant permis la qualification et la représentation de la ville de Montmagny au championnat de France UNSS ;

Considérant le comportement irréprochable des membres de l'équipe de danse battle/hip-hop tout au long des phases qualificatives ayant véhiculé une image positive de la ville de Montmagny ;

Considérant le travail effectué par l'équipe pédagogique EPS du collège Nicolas Copernic auprès des jeunes pour leur inculquer les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi, les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé et les valeurs de la République, par le biais du sport ;

Considérant le coût que représente la participation de la délégation au championnat de France UNSS pour l'association sportive du collège Nicolas Copernic ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Mourad AZZI ;

Pascale ANDRIANASOLO demande : « Quel résultat ont-ils obtenu aux championnats de France ? »

Monsieur le Maire répond : « Ils se sont classés 6èmes sur 20. »

Pascale ANDRIANASOLO ajoute : « Pourquoi n'a-t-on pas pu financer les 2000 euros pour eux ? »

François ROSE indique : « Je vais vous poser une question madame ANDRIANASOLO, nous participons à hauteur de 60 % pour cette activité. Comme la moitié des collégiens du collège COPERNIC viennent de Groslay, est-ce que la ville de Groslay contribue aux 40 % restants ? »

Monsieur le Maire indique : « Non, Groslay ne participe pas financièrement. »

Thierry MANSION dit : « Envisagez-vous de poser la question à Groslay ? »

François ROSE ajoute : « Je vais la poser immédiatement. La ville de Groslay a le droit de consulter les procès-verbaux de la ville de Montmagny. »

Monsieur le Maire ajoute : « Le collège Nicolas Copernic a fait une demande similaire à celle de Montmagny. Il faut savoir que le collège Nicolas Copernic est un petit peu en difficulté financière et qu'il ne pouvait pas financer ce voyage à Marseille. Si nous n'avions pas donné les 1200 euros, le voyage n'aurait pas eu lieu. »

Thierry MANSION dit : « Le reproche n'est pas de donner 1200 euros, mais pourquoi ne pas donner un peu plus ? La remarque formulée par monsieur ROSE est pertinente. »

Monsieur le Maire conclut : « Dans la demande, il y avait également une sollicitation auprès de Groslay. Le championnat s'est très bien déroulé, et tout le monde était satisfait et fier du résultat. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'allouer à l'association sportive du collège Nicolas Copernic une subvention exceptionnelle de 1 200 €, correspondant à 60% du montant nécessaire à la participation de l'équipe de danse battle/hip-hop au championnat de France UNSS ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

19. Attribution d'une subvention municipale à l'association Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy pour l'année 2024.

Suite au décès du président de l'association en novembre 2023, le Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy n'a pas pu déposer le dossier de subvention pour l'année 2024 dans les délais impartis.

Dans son dossier de subvention déposé courant 2024, le nouveau président confirme que les actions mises en place sur le territoire de la ville, comme les interventions autour de l'initiation du rugby au sein de l'école Les Lévriers élémentaire et la participation de l'association à la fête du sport, seront pérennisées.

La commune de Montmagny, dans le cadre de sa politique sportive, et dans sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des activités physiques et sportives souhaite, attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 000 euros à Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy.

La municipalité attend de l'association qu'elle diffuse les valeurs du sport comme le courage, l'abnégation, le dépassement de soi et les bienfaits de la pratique physique et sportive sur la santé.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 euros à l'association Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy pour l'année 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant les circonstances exceptionnelles ayant entraîné le dépôt hors délais du dossier de demande de subvention de l'association Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy ;

Considérant la volonté de l'association de continuer ses actions auprès du public scolaire par le biais d'intervention sur le temps scolaire ;

Considérant la volonté de la ville de promouvoir le développement de la pratique des activités physiques et sportives ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Mourad AZZI ;

Monsieur le Maire précise : « C'est le même montant que l'on avait donné l'année dernière. On a un très bon retour des écoles concernant les initiations au Rugby. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'un montant de 1 000 euros à l'association Rugby Club Vallée de Montmorency Soisy pour l'année 2024 ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune.

20. Attribution de la participation communale au profit de l'association Aiguillage dans le cadre des actions de prévention spécialisée au titre de l'année 2024.

L'association Aiguillage met en œuvre sur le territoire de la commune de Montmagny des actions dans le cadre de la Prévention Spécialisée dont notamment :

- Un travail avec les établissements scolaires ainsi que les partenaires concernés (service jeunesse, Programme de Réussite Educative Intercommunal) autour des problématiques de décrochage scolaire ;
- Des accompagnements individuels renforcés en lien avec les partenaires de la communauté éducative ;
- L'accompagnement des jeunes éloignés de l'emploi, par la mise en place de chantiers éducatifs.

Les éducateurs de l'association s'adressent à un public préadolescent, adolescent et jeune majeur dans son milieu naturel de vie : quartiers, rues, lieux publics, établissements scolaires et plus généralement tous les lieux de regroupement.

Leurs méthodes d'intervention, leurs outils, leur réseau partenarial évoluent en fonction de la situation et des besoins du public.

L'association a pour objectif d'orienter le jeune au plus juste de ses intérêts dans le cadre d'un réseau partenarial (établissements scolaires, services communaux, PREI, mission locale ...) riche et diversifié centré sur l'éducation, l'insertion et la promotion des familles.

Conformément à la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le Département du Val-d'Oise, les communes de Deuil-La Barre et Montmagny et l'association Aiguillage, au titre de la période 2023/2026, les participations des différentes collectivités sont ainsi déterminées sur la base d'un budget de fonctionnement soumis au département par l'association :

- Les deux communes de Deuil-La Barre et Montmagny s'engagent à participer à hauteur de 10 % chacune du budget ;
- La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée participe à hauteur de 80 % d'un tiers du budget ;
- Le Département participe à hauteur de 80 % des deux tiers du budget.

La commune a été destinataire d'un courrier du Département du Val-d'Oise reçu le 17 avril 2024 l'informant que pour 2024, les dépenses de fonctionnement de l'association ont été fixées à 259 836 euros et que les recettes déductibles sont d'un montant de 17 700 euros soit un coût de 242 136 euros.

Pour l'année 2024, les participations des différentes collectivités sont donc les suivantes :

- 129 139 euros pour le Département,
- 64 570 euros pour la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée,
- 24 213,50 euros pour la commune de Deuil- La Barre,
- 24 213,50 euros pour la commune de Montmagny.

À ce montant doit être déduite la somme de 1 324 euros correspondant à l'excédent des comptes administratifs 2022 de l'association pour le territoire de Montmagny tel que précisé dans un courrier du Département du Val-d'Oise reçu le 27 octobre 2023.

La participation pour la commune de Montmagny s'élève donc pour 2024 à 22 889,50 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter de modifier le montant de 22 000 euros voté lors du budget primitif pour 2024 à titre prévisionnel, au titre de la participation due à l'association Aiguillage pour les actions de prévention spécialisée qu'elle mène sur le territoire de la commune de Montmagny et d'approuver le nouveau montant de cette participation qui s'élève à 22 889,50 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le Département du Val-d'Oise, l'association Aiguillage, les communes de Deuil-La Barre et Montmagny, au titre de la période 2023/2026 ;

Vu la nécessité, conformément aux termes de ladite convention, d'approuver annuellement le montant de la participation communale, fixée à 10 % des dépenses de fonctionnement de l'association selon le budget validé par le Département et déduction faite des autres ressources de l'association ;

Vu le courrier du conseil départemental reçu en mairie le 27 octobre 2023 informant la commune que les comptes administratifs 2022 de l'association Aiguillage présentent un excédent de 1 324 euros correspondant à l'activité du territoire de Montmagny ;

Vu le courrier du conseil départemental, reçu en mairie le 17 avril 2024, informant la commune que les dépenses de fonctionnement de l'association Aiguillage ont été fixées à 259 836 euros et que le montant des recettes déductibles est de 17 700 euros ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Elvire TENO ;

Franck CAPMARTY demande : « La subvention est la même pour Deuil-La Barre et Montmagny. Y a-t-il le même nombre de participants dans nos deux communes ? Si ce n'est pas le cas, la subvention ne devrait-elle pas être proportionnelle à cette participation ? »

Monsieur le Maire répond : « Nous avons exactement le même nombre de personnes travaillant à Deuil-La Barre et à Montmagny, et elles se partagent à 50 % -50 % sur les deux territoires. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de modifier le montant de 22 000 euros voté au budget pour 2024, à titre prévisionnel, au titre de la participation due à l'association Aiguillage pour les actions de prévention spécialisée qu'elle mène sur le territoire de la commune de Montmagny ;
- **APPROUVE** le nouveau montant de cette participation qui s'élève à 22 889,50 euros ;
- **DIT** que cette somme de 22 889,50 euros sera versée à l'association Aiguillage 95, association de prévention spécialisée, sise 40/42 rue Gabriel Péri, Le Plessis-Bouchard (95130) ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prélever au budget communal, à l'article 65748, ladite somme et à signer tous les actes nécessaires à ce dossier.

21. Engagements Quartiers 2030 – Contrat de ville intercommunal Plaine Vallée pour la période 2024-2030.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée est signataire, depuis le 29 juin 2015, avec l'État et les communes de Deuil-La Barre, Montmagny, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency, d'un contrat de ville intercommunal, pour la période 2015/2020.

Initialement prévu pour une durée de 6 ans, le contrat de ville intercommunal a fait l'objet de deux prorogations :

- une première prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 par l'effet de la loi de finances 2019 ayant donné lieu à un « protocole d'engagements renforcés et réciproques » signé le 10 juillet 2020,
- une seconde prorogation par la loi de finances 2022 fixant l'échéance du contrat de ville intercommunal de Plaine Vallée au 31 décembre 2023.

Par circulaire en date du 31 août 2023, l'État a fixé le calendrier et les modalités méthodologiques d'élaboration de la nouvelle génération 2024-2030 des contrats de ville, afin de mener au mieux l'élaboration de la future génération de contractualisation. Le cadre d'élaboration de ce nouveau contrat, appelé « Engagements Quartiers 2030 », doit répondre à un triple objectif :

- simplifier et accélérer l'action publique, pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants,
- assurer des réponses de qualité aux attentes des habitants, parmi lesquelles la sécurité, l'écologie du quotidien et l'accès à tous les services publics (école, périscolaire et extra-scolaire, sport, culturel, social...),
- maximiser la mobilisation des acteurs publics et privés, tout en rendant plus lisible le rôle de l'État, par une communication uniformisée.

Par ailleurs, il doit se recentrer sur les enjeux locaux les plus prégnants de nos quartiers, tels que définis collégialement avec l'ensemble des acteurs.

Ainsi, l'approche par "pilier" de la précédente contractualisation fait place à une approche plus resserrée sur les priorités définies à l'échelle de chaque territoire, en fonction des réalités locales.

S'agissant du calendrier, ces travaux se sont articulés autour de deux phases :

- la première a été consacrée à l'organisation d'une consultation citoyenne, le 24 octobre 2023, afin de recueillir les attentes et priorités des habitants des quartiers prioritaires pour le contrat de ville de demain. Au total, plus de 35 personnes issues des 4 communes concernées se sont mobilisées durant cette soirée,
- la deuxième phase s'est organisée durant le premier trimestre 2024, avec l'organisation d'ateliers participatifs proposés à l'ensemble des acteurs du territoire (institutionnels, associatifs, conseillers citoyens et autres représentants d'habitants), avec l'appui du Pôle ressources Ville et développement social du Val d'Oise.

Ces groupes thématiques ont été coanimés par les équipes opérationnelles de l'agglomération et des communes concernées, la déléguée du préfet et le directeur du Pôle ressources. Ces temps de travail se sont appuyés sur les enseignements de l'évaluation du contrat de ville intercommunal réalisée en 2022 et sur les enseignements issus de la consultation citoyenne du 24 octobre 2023.

Ce sont au total plus de 120 partenaires qui se sont mobilisés sur ces différents ateliers organisés dans le cadre de ces travaux, les 19 et 23 janvier 2024 et les 8 et 9 février 2024.

A l'appui de ces deux étapes, les grandes priorités d'intervention du contrat de ville 2024/2030 de Plaine Vallée ont pu être définies. Celles-ci se déclinent selon les enjeux suivants :

- faire du quartier prioritaire un lieu de vie agréable et de qualité, un lieu de socialisation, un lieu d'intégration, un lieu d'émancipation,
- renouer la confiance entre les habitants et les institutions et renforcer la présence du droit commun dans les quartiers,
- favoriser l'épanouissement et le bien-être de l'enfant/élève et donner aux parents les moyens d'amener leur(s) enfant(s) vers la réussite éducative et les conforter dans leur rôle parental,
- assurer des parcours de santé de la prévention jusqu'aux soins et promouvoir la montée en compétences des publics des quartiers prioritaires,
- faciliter le lien entre les habitants des quartiers et les acteurs du service public de l'emploi.

Ces priorités seront mises en œuvre sur la base de modalités de travail visant l'interconnaissance des acteurs, la lisibilité des dispositifs, l'amélioration de la communication, le lien social et l'intergénérationnel.

Ce nouveau cycle de contractualisation s'appuie sur une géographie prioritaire actualisée suite à la publication du décret n° 2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains.

Pour le territoire de Plaine Vallée, les périmètres « quartiers politique de la ville » retenus sont les suivants :

- les quartiers du Centre-ville et des Lévriers pour la commune de Montmagny,
- le quartier des Ragenets pour la commune de Saint Gratien,
- le quartier du Noyer Crapaud pour la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Les épisodes récents de violence urbaine ont mis en lumière les difficultés sociales existantes dans certaines zones, bien que ne répondant pas strictement aux critères de la géographie prioritaire de la politique de la ville, en présentant certaines caractéristiques. Dans ce contexte, l'agglomération Plaine Vallée a identifié des territoires dits « vulnérables » qu'elle souhaite inscrire au titre du mécanisme « poche de pauvreté », dans le cadre partenarial du contrat de ville. Ces territoires correspondent pour la plupart aux anciens « quartiers de veille active » de la contractualisation 2015/2023 pour lesquels l'agglomération observe des situations de décrochage. Il s'agit des quartiers des Mortefontaines et la Galathée à Deuil-La Barre et le quartier des Noëls à Soisy-sous-Montmorency.

Toutefois, deux autres quartiers pourraient être également éligibles, sous réserve d'indicateurs de pauvreté justifiant des moyens d'intervention nécessaires, le quartier du Barrage à Montmagny et le quartier des Marais à Saint Gratien.

Ce contrat, qui sera signé avec l'État en septembre 2024, est un contrat pluriannuel courant de 2024 à 2030. Il a été approuvé lors du conseil communautaire du 27 mars 2024 et doit être approuvé par chaque conseil municipal concerné.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le contrat « Engagements Quartiers 2030 » tel qu'annexé et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document ou acte nécessaire à sa mise en place et à son exécution.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;

Vu le décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu la circulaire du 4 janvier 2024 relative à la gouvernance des contrats de ville « Engagements Quartiers 2030 » ;

Vu l'arrêté n°A15-592-SRCT du Préfet du Val-d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du 27 mars 2024 du conseil communautaire de Plaine Vallée relative à l'adoption du contrat-cadre « Engagements Quartiers 2030 » ;

Considérant que le cadre d'élaboration de ce nouveau contrat appelé « Engagements Quartiers 2030 » doit répondre à un triple objectif :

- simplifier et accélérer l'action publique pour produire des résultats tangibles et mesurables pour les habitants,
- assurer des réponses de qualité aux attentes des habitants, parmi lesquelles la sécurité, l'écologie du quotidien et l'accès à tous aux services publics (école, périscolaire et extrascolaire, sport, culturel, social...),
- maximiser la mobilisation des acteurs publics et privés, tout en rendant plus lisible le rôle de l'Etat par une communication uniformisée ;

Considérant que les travaux d'élaboration du contrat de ville ont été articulés autour de deux phases :

- la première consacrée à l'organisation de la consultation citoyenne, le 24 octobre 2023, afin de recueillir les attentes et priorités des habitants des quartiers prioritaires,
- une seconde dédiée à l'organisation durant le premier trimestre 2024 d'ateliers participatifs avec l'ensemble des acteurs du territoire (institutionnels, associatifs, conseillers citoyens et autres

représentants d'habitants) avec l'appui du Pôle ressources ville et développement social du Val-d'Oise ;

Considérant qu'à l'appui de ces deux étapes, les grandes priorités d'intervention du contrat de ville 2024/2030 de Plaine Vallée ont pu être définies. Celles-ci se déclinent selon les enjeux suivants :

- faire du quartier prioritaire un lieu de vie agréable et de qualité, un lieu de socialisation, un lieu d'intégration, un lieu d'émancipation,
- renouer la confiance entre les habitants et les institutions et renforcer la présence du droit commun dans les quartiers,
- favoriser l'épanouissement et le bien-être de l'enfant/élève et donner aux parents les moyens d'amener leur(s) enfant(s) vers la réussite éducative et les conforter dans leur rôle parental,
- assurer des parcours de santé de la prévention jusqu'aux soins et promouvoir la montée en compétences des publics des quartiers prioritaires,
- faciliter le lien entre les habitants des quartiers et les acteurs du service public de l'emploi.

Ces priorités seront mises en œuvre sur la base de modalités de travail visant l'interconnaissance des acteurs, la lisibilité des dispositifs, l'amélioration de la communication, le lien social et intergénérationnel ;

Considérant que ce nouveau cycle de contractualisation s'appuie sur une géographie prioritaire actualisée suite à la publication du décret n°2023-1312 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Considérant que les périmètres « quartiers politique de la ville » retenus pour le territoire de la Plaine Vallée sont les quartiers du Centre-ville et des Lévriers pour la commune de Montmagny ;

Considérant le souhait de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée d'inscrire des territoires dits vulnérables au titre du mécanisme « poche de pauvreté » qui, bien que ne répondant pas strictement aux critères de la géographie prioritaire présentent des difficultés sociales. Ces territoires correspondent pour la plupart aux anciens quartiers de veille active. Le quartier du Barrage à Montmagny pourrait être éligible sous réserve d'indicateurs de pauvreté justifiant des moyens d'intervention nécessaires ;

Considérant le projet de contrat « Engagements Quartiers 2030 » de Plaine Vallée pour la période 2024-2030 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, madame Elvire TENO ;

Monsieur le Maire indique : « Hier soir, lors de la réunion de la CAPV, nous avons également approuvé le contrat définitif intitulé « Engagements Quartiers 2030 ». Initialement prévu pour être signé avec l'État le 3 juillet, il a été reporté au 3 octobre 2024 en raison des restrictions de déplacement actuelles qui empêchent le préfet de sortir. »

Franck CAPMARTY dit : « Les caractéristiques du territoire de la plaine vallée, notamment les données socioéconomiques des quartiers prioritaires, dont ceux de Montmagny, mettent en évidence une nette dégradation des conditions de vie des résidents. Cela témoigne d'un échec de votre politique, avec une augmentation du chômage, de la précarité, de la pauvreté et des difficultés de vie. Par exemple, le quartier des Lévriers affiche un taux de pauvreté de 42 %, 52 % de bas revenus, 18,10 % de familles monoparentales et 48 % de chômage. Les réponses apportées par le département, la CAPV et la commune sont insuffisantes et ne correspondent pas à la gravité de la situation de ces quartiers. Il est urgent de mettre en place une politique sociale ambitieuse pour faire reculer la pauvreté, le chômage et le mal-logement. Malheureusement, nous constatons avec amertume que le Val-d'Oise est une nouvelle fois laissé pour compte, malgré les ressources financières disponibles au sein du conseil régional. »

Elvire TENO réplique : « C'est faux. Concernant la nouvelle géographie des quartiers prioritaires, il faut savoir qu'au départ, le centre-ville avait été exclu. Cette décision reposait sur l'évolution des revenus des habitants, et le préfet estimait que le centre-ville n'avait plus besoin d'être inclus dans le cadre des QPV. Le maire s'est battu pour réintégrer le centre-ville dans les quartiers prioritaires, car cela ne concernait pas toute la population. Affirmer que la politique est un échec est erroné. La preuve en est que le centre-ville devait être exclu car les conditions des habitants s'amélioraient. »

Monsieur le Maire ajoute : « Je n'ai pas la main sur les attributions de logements. Ce n'est pas le maire qui décide d'attribuer des DALO (Droit Au Logement Opposable) aux habitants du 93 ou de Garges-lès-Gonesse dans les appartements des Lévriers, notamment à des personnes ne parlant pas français et arrivant de l'étranger. La mixité sociale est une politique de l'État, pas simplement mon point de vue. Malheureusement, lorsque la pauvreté s'ajoute à la pauvreté, nous obtenons les résultats que vous constatez, monsieur CAPMARTY, et que je déplore également. Quant aux constats et aux préconisations formulés par quelques personnes (120 sur 4 villes, soit environ 30 pour Montmagny), je pense que nous, autour de cette table, étions mieux placés et plus compétents pour les élaborer. Malheureusement, nous avons peu de pouvoir d'action. Les conseils municipaux ont des limites, et nous laissons faire par d'autres. Vous pourrez dire que ma politique a échoué dans quelques années, mais je n'y ai pratiquement pas participé, si ce n'est pour assister au rendu de ces comptes-rendus. Je ne prends donc pas cela à ma charge, monsieur CAPMARTY. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 28 voix POUR et 1 voix CONTRE (Franck CAPMARTY),

- **APPROUVE** le contrat « Engagements Quartiers 2030 » de Plaine Vallée pour la période 2024-2030 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document ou acte nécessaire à sa mise en place et à son exécution.

22. Décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées de **2024-051 à 2024-094**.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions numérotées **2024-051 à 2024-094**, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur Patrick FLOQUET ;

Le conseil municipal,

- **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
2024/051	CECILE SOLVAR	Relative à la signature d'une convention avec madame Cécile SOLVAR, éducatrice sportive, dans le cadre de séances hebdomadaires d'un deuxième cours de « gym cardio ».	du 7 mars au 27 juin 2024	700,00 euros T.T.C.
2024/052	EVA ALLOUCHE	Relative à l'acceptation du devis n° D-00017 de madame Eva ALLOUCHE, auto entrepreneur, pour la mise en place d'une animation soirée-débat.	8 mars 2024	250,00 euros T.T.C.
2024/053	AURELIE TOURETTE	Relative à l'acceptation du devis n° I-24-02-2 de madame Aurélie Tourette, auto entrepreneur, pour la mise en place d'un atelier cosmétique.	7 mars 2024	150,00 euros T.T.C.
2024/054	BAFFIE SEBASTIEN	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « BAFFIE SEBASTIEN » dans le cadre du Voyage Médiéval 2024.	23 et 24 mars 2024	1 330,00 euros T.T.C.

2024/055	SAS EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE OUEST	Relative à la signature du marché MPT2307 portant sur la réalisation de travaux d'entretien des voiries communales de la ville de Montmagny.	Durée initiale de 12 mois Reconduction tacite 3 fois pour une durée de 12 mois Durée maximale : 4 ans	Montant maximum : 3 500 000 euros H.T.
2024/056	ANAÏS BEAULIEU	Relative à la signature d'une convention avec l'artiste Anaïs Beaulieu pour la mise en place d'un atelier autour de la broderie.	25 mai 2024	374,53 euros T.T.C.
2024/057	CABINET D AVOCATS GENTILHOMME	Relative à la désignation du cabinet d'avocats Gentilhomme pour représenter la ville dans le contentieux l'opposant à la Société Foncière d'Elise dans le cadre du recours relatif à la prise d'un arrêté du maire n°URBA/2024/03 daté du 16 janvier 2024 portant décision de fermeture de l'épicerie située 1 rue du Château-2 rue Pelletier.	/	/
2024/058	MULTI ATTRIBUTAIRES	Relative à l'attribution des marchés subséquents n°2 MS24003, MS24004 et MS24005 portant sur l'organisation de séjours pendant les vacances d'été 2024 à destination des enfants magnymontois âgés de 6 à 13 ans Lot n°01 : SEJOURS A THEME (6/10 ans) avec VACANCES FARWEST ; Lot n°02 : SEJOURS A THEME (11/13 ans) avec Compagnons des jours heureux ; Lot n°04 : SEJOURS MULTI-ACTIVITES (6/10 ans) avec Compagnons des jours heureux.	Juillet et août 2024	Montants maximums annuels H.T. : Lot n°1 : 15 000 € Lot n°2 : 10 000 € Lot n°4 : 20 000 €
2024/059	LA MAIN SOLIDAIRE	Relative à la signature d'une convention avec l'association « La Main solidaire » pour une aide financière pour la formation BAFA.	/	280,00 euros T.T.C.
2024/060	MARIE D'AMIENS D'HEBECOURT	Relative à la signature du devis n°2023-017 de Madame Marie d'Amiens d'Hébécourt (psychologue).	Année 2024	720,00 euros T.T.C.
2024/061	CENTRE EQUESTRE DE MONTMAGNY	Relative à la signature d'une convention avec le centre équestre de Montmagny pour une initiation équitation avec l'école élémentaire Les Lévrier.	Les lundis, du 22 avril au 1 ^{er} juillet 2024	2 040,00 euros T.T.C.
2024/062	ARTEVENTIA	Relative à la signature du marché MCU2308 portant sur une prestation de conception, de livraison et de tir de feux d'artifice pour la ville de Montmagny.	Durée initiale de 12 mois Reconduction tacite 3 fois pour une durée de 12 mois Durée maximale : 4 ans	Montant maximum annuel de 22 000 euros H.T.
2024/063	VITASCENE	Relative à l'acceptation du devis n°8012024 de l'association Vitascène pour la mise en place d'ateliers Théâtre.	Ateliers du 8 au 12 avril 2024	1 250,00 euros T.T.C.
2024/064	ESSIVAM	Relative à la signature d'une convention avec l'association « ESSIVAM » pour la mise en place d'ateliers sociolinguistiques.	Du 8 janvier au 20 décembre 2024	27 217,50 euros T.T.C.
2024/065	LA TRIPLE CROCHE	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec l'association « LA TRIPLE CROCHE » pour la mise en place d'un spectacle jeune public.	20 octobre 2024	1 562,00 euros T.T.C.

2024/066	ATOUT JEUX	Relative à la signature d'une convention avec l'association Atout Jeux pour la mise en place d'animations jeux de société.	De janvier à juin 2024	810 euros T.T.C.
2024/067	LA RUCHE RECORDS	Relative à la signature d'un contrat de cession avec la Ruche Records pour le concert du 29 juin 2024 dans le cadre du festival des cultures urbaines.	29 juin 2024	17 000 euros T.T.C.
2024/068	BASE DE LOISIRS DE ST LEU D'ESSERENT	Relative à la signature d'une convention d'accueil de séjour avec le syndicat intercommunal de la base de loisirs de St Leu d'Esserent.	du 29 juillet au 2 août 2024	1 500 euros T.T.C.
2024/069	HADDAD AUTO-ECOLE	Relative à la signature d'une convention avec l'auto-école « Haddad auto-école » pour une aide financière pour le permis B.	/	350 euros T.T.C.
2024/070	TEAM DEVIL	Relative à l'acceptation d'un devis de prestation de service proposé par la société « TEAM DEVIL » pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'évènement Place de Noël 2024.	20,21 et 22 décembre 2024	4 171,20 euros T.T.C.
2024/071	Nicolas NGHIEN	Relative à l'acceptation d'un devis de prestation de service proposé par la société « Nicolas NGHIEN » pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'évènement Place de Noël 2024.	21 et 22 décembre 2024	1 450,00 euros T.T.C.
2024/072	ECOLAB PEST France	Relative à la signature du contrat n°CT24001 concernant la dératisation et la désinfection de la cantine au Centre socio-culturel Antoine de Saint-Exupéry.	Durée de 3 ans, à compter de sa notification	1 464,00 euros T.T.C.
2024/073	ECOLAB PEST France	Relative à la signature du contrat n°CT24002 concernant la dératisation de l'épicerie sociale de Montmagny « Le Grain d'Épice ».	Durée de 3 ans, à compter de sa notification	1 487,95 euros T.T.C.
2024/074	AVENTUREKIDS	Relative à l'acceptation d'un devis de prestation de service proposé par la société « AVENTUREKIDS » pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'évènement Place de Noël 2024.	20,21 et 22 décembre 2024	5 630,80 euros T.T.C.
2024/075	LA COMPAGNIE TERRAQUEE ET LA CAPV	Relative à la signature d'une convention tripartite avec la Compagnie Terraquée d'une part et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) d'autre part pour la mise en place d'un spectacle.	20 novembre 2024	Sans incidence financière
2024/076	ATOUT JEUX ET CAPV	Relative à la signature d'une convention tripartite avec l'association « Atout Jeux » d'une part et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) d'autre part pour la mise en place de l'Heure du jeu.	9 et 19 octobre 2024 9 et 27 novembre 2024	Sans incidence financière
2024/077	MAHEL MAGICIEN ET CAPV	Relative à la signature d'une convention tripartite avec Mahel Magicien d'une part et la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) d'autre part pour la mise en place d'une animation.	16 novembre 2024	Sans incidence financière
2024/078		ANNULÉE		

2024/079	PONEYS DES QUATRE SAISONS	Relative à la signature d'une convention avec le centre Poney des Quatre Saisons pour l'organisation d'une classe de découverte pour un groupe d'enfants de l'école Jules Ferry à Epineau Les Voves.	du mardi 25 juin au vendredi 28 juin 2024	Montant de la prestation : 30 587 euros Prise en charge par la ville : 9 000 euros, soit 90 euros par enfant
2024/080	CROIX ROUGE FRANÇAISE	Relative à l'acceptation de la proposition tarifaire de la « CROIX ROUGE FRANÇAISE » pour l'installation d'un poste de secours dans le cadre des Cultures Urbaines.	29 juin 2024	297 euros T.T.C.
2024/081	SAES	Relative à la signature du contrat n°CT24003 concernant l'entretien d'un poste de relevage d'eaux pluviales situé sur le parking de la Mairie.	Durée de 3 ans, à compter de sa notification	1 200 euros T.T.C.
2024/082	SACEM	Relative à l'acceptation du contrat n° 02-1002426505-01 de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) pour la mise en place de lectures musicales.	Année 2024	69,11 euros H.T.
2024/083	/	Relative à la tarification des prestations municipales organisées par la direction de la vie scolaire et périscolaire.	à compter de la rentrée 2024/2025	/
2024/084	SGEA	Relative à l'exonération des pénalités de retard de la société SGEA pour le marché MP21019 lot n°6 portant sur les « Travaux de construction de l'extension de la cantine de l'école Jules Ferry ».	/	/
2024/085	REVES NOMADES	Relative à la signature d'une convention avec la société Rêves Nomades pour l'organisation d'un projet Grand Nord à l'école élémentaire Frères Lumière.	du 4 au 7 juin 2024	2 300,00 euros T.T.C.
2024/086	REVES NOMADES	Relative à la signature d'une convention avec la société Rêves Nomades pour l'organisation d'un projet Grand Nord au centre de loisirs élémentaire Le Cornouiller.	5 juin 2024	700,00 euros T.T.C.
2024/087		ANNULÉE		
2024/088	CPCV ÎLE-DE-FRANCE	Relative à la signature d'une convention avec l'établissement « CPCV Île-de-France » pour une aide financière pour la formation BAFA générale.	/	350,00 euros T.T.C.
2024/089	CPCV ÎLE-DE-FRANCE	Relative à la signature d'une convention avec l'établissement « CPCV Île-de-France » pour une aide financière pour la formation BAFA générale.	/	350,00 euros T.T.C.

2024/090	ERNST CREATIONS	Relative à l'acceptation d'un devis de prestation de service proposé par la société « ERNST CREATIONS » pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'évènement Japan Mania 2024.	12 et 13 octobre 2024	600,00 euros T.T.C.
2024/091	PEKO PEKO	Relative à l'acceptation d'un devis de prestation de service proposé par la société « PEKO PEKO » pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'évènement Japan Mania 2024.	12 et 13 octobre 2024	960,00 euros T.T.C.
2024/092	PEKO PEKO	Relative à l'acceptation d'un devis de prestation de service proposé par la société « PEKO PEKO » pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'évènement Japan Mania 2024.	12 et 13 octobre 2024	1 056,00 euros T.T.C.
2024/093	USDEM NUMERIQUE	Relative à l'acceptation d'un devis de prestation de service proposé par l'association « USDEM NUMERIQUE » pour la mise en place d'une animation dans le cadre de l'évènement Japan Mania 2024.	12 et 13 octobre 2024	2 600,00 euros T.T.C.
2024/094	ÎLE-DE-France NATURE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès de l'agence Île-de-France Nature pour l'année 2024.	Année 2024	Coût estimatif du projet : 60 000 € H.T. Taux prévisionnel maximum : 70% Montant éligible : 18 000 € H.T.

INFORMATIONS

VŒUX LIGNE DE METRO 19 : RAPPROCHONS LE VAL-D'OISE DES AUTRES TERRITOIRES D'ÎLE-DE-FRANCE.

Rapprochons le Val-d'Oise des autres territoires d'Île de France

Alors que presque tous les départements d'Île-de-France bénéficient des infrastructures en cours de réalisation du Grand Paris Express, le Val-d'Oise a été oublié et lésé. Si nous ne nous mobilisons pas aujourd'hui, notre territoire ne sera desservi demain qu'à la marge par un tronçon de la ligne 17 à Gonesse.

Le département le plus jeune de France métropolitaine ne peut rester silencieux face à cette situation : les Valdoisiens n'ont pas vocation à être des Franciliens de seconde zone ! Bien que 90 % des habitants du Val-d'Oise habitent dans une commune desservie par une gare, les interconnexions et les temps de trajet ne sont pas à la hauteur du bassin de vie parisien en comparaison avec les autres capitales européennes.

Face à ce constat, le Département du Val-d'Oise a pris l'initiative, en 2020, de lancer une étude exploratoire pour remédier à cette situation. La solution retenue dans le cadre de cette étude est la création d'une ligne de métro 19 dont les interconnexions avec les lignes 15, 17 et 18 relieront l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle à la Défense en passant par un faisceau au sud du Val-d'Oise qui concentre une forte densité de population.

Elle viendra compléter le prolongement attendu et programmé pour 2033 de la ligne Tram 11 Express, dont il est nécessaire ici de rappeler l'importance, puisque dans son entièreté le trafic est estimé jusqu'à 250 000 voyageurs par jour, et permettra à nos habitants de pouvoir se déplacer plus aisément sur l'ensemble de la région Île-de-France, notamment grâce aux interconnexions avec les lignes des métros 5 et 15 et les RER A et E.

La réalisation de la ligne 19 et le prolongement du T11 express seront une amélioration concrète pour le quotidien de plus de 360 000 Valdoisiens qui seront ainsi localisés à moins de deux kilomètres d'une gare et rendront accessibles plus de 100 000 emplois.

En novembre 2023, les Présidentes du Département du Val-d'Oise et de la Région d'Île-de-France ont annoncé un financement conjoint des études permettant la réalisation de cette nouvelle ligne de métro. La route pour faire avancer ce projet essentiel pour notre territoire est encore longue d'ici sa mise en œuvre opérationnelle.

Ensemble, collectivement et rassemblés pour le Val-d'Oise : mettons la ligne 19 sur les rails !

Nous, députés, sénateurs, présidents d'intercommunalités et élus du Val-d'Oise :

- Affirmons notre soutien à la ligne de métro 19 ;
- Demandons à Île-de-France Mobilités de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage, notamment des études de cette nouvelle ligne 19 ;
- Interpellons l'Etat afin qu'il engage la démarche permettant la révision du schéma d'ensemble du Grand Paris Express ;
- Souhaitons que les études de faisabilité de la ligne 19 débutent en 2024.

Il est proposé au conseil municipal de confirmer son attachement au prolongement du T11 Express dans son phasage actuel, soit 2033 et d'affirmer son soutien à la ligne 19.

Considérant l'urgence climatique et la nécessité d'offrir des alternatives à la mobilité automobile ;

Considérant le dynamisme démographique du Val-d'Oise induisant des besoins croissants de mobilité vers la zone centrale de l'agglomération parisienne mais aussi à l'intérieur du département ;

Considérant que le département du Val-d'Oise a été tenu à l'écart du schéma initial du Grand Paris ;

Considérant l'insuffisance de transports en commun structurants reliant les zones densément peuplées du Val-d'Oise et les grands pôles d'emplois et d'activité de la Défense et de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle ;

Considérant qu'il est essentiel de maintenir le calendrier de prolongement du T11 Express ;

Considérant l'amélioration qu'apportera la ligne 19 pour le quotidien de plus de 360 000 Valdoisiens qui seront ainsi localisés à moins de deux kilomètres d'une gare ;

Considérant que certaines des correspondances entre les RER et Transilien desservant le territoire et le futur métro de la ligne 17 seront peu efficaces ;

Considérant que la ligne 19 rendra accessibles plus de 100 000 emplois ;

Considérant les bénéfices attendus d'une ligne de métro reliant La Défense à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et desservant les zones densément habitées du sud du Val-d'Oise :

- gain de temps et d'accessibilité pour des centaines de milliers d'habitants,
- attractivité économique et résidentielle des territoires,
- correspondances et interconnexions qualitatives avec le réseau RER/Transilien,

Considérant l'inscription du projet d'un financement conjoint des études de cette nouvelle ligne dans le schéma directeur environnemental de la Région Île-de-France ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, monsieur François ROSE ;

François ROSE explique : « La ligne T11 Express relie actuellement Épinay-sur-Seine au Bourget en environ quinze minutes. Cependant, je doute que le prolongement jusqu'à Sartrouville et Noisy-le-Sec se réalise comme prévu d'ici 2033, étant donné les retards dans sa mise en œuvre.

La ligne 19 partirait de La Défense et rejoindrait le triangle de Gonesse via notre communauté d'agglomération. Le tracé serait partagé avec la ligne 17, qui elle-même devrait aller de ce triangle à l'aéroport de Roissy. On peut situer le passage de cette voie entre les gares d'Epinau-Villetaneuse et Saint-Brice-Sarcelles et elle viendrait rejoindre le triangle de Gonesse et ensuite la voirie serait commune avec la ligne 17 pour partir du triangle de Gonesse et rejoindre l'aéroport de Roissy.

Cependant, la ligne 17 risque également des retards car décidée vers 2008-2010 et le budget pour réaliser cette ligne a doublé.

Il est question d'abandonner le prolongement de la ligne 17. Nous, on voudrait que la ligne 17 se fasse car le tronçon sera commun entre le triangle de Gonesse et l'aéroport pour la ligne 17 et la ligne 19.

On croise la ligne H, donc il y aurait une interconnexion pour se rendre directement à Roissy sans passer par la gare du Nord, par exemple, dans le cadre des améliorations. »

Monsieur le Maire souligne : « Le tracé est encore assez flou et nécessite des études de faisabilité. »

Franck CAPMARTY signale : « Nous sommes ravis de voir que votre famille politique tant au niveau départemental qu'au niveau local se préoccupe enfin du développement des transports en commun pour favoriser la mobilité des Val-d'Oisiens.

Nous sommes néanmoins surpris de cette démarche puisque la droite régionale présidée par votre amie madame PECRESSE ignore ces projets dans le schéma directeur IDF2040 qu'elle est en train d'élaborer. »

Monsieur le Maire répond : « C'est justement parce que le Val-d'Oise est un peu oublié qu'on propose cette ligne 19 via le département. »

François ROSE ajoute : « Madame CAVECCHI et madame PECRESSE ont parlé entre elles, et madame PECRESSE n'est pas opposée à ce projet. »

Franck CAPMARTY indique : « Oui, mais ce n'est pas dans son schéma, et si elle n'était pas opposée, elle l'aurait inclus. »

François ROSE répond : « Non c'est vrai, il faudrait que ça le devienne. Elle n'y a peut-être pas pensé, on va l'aider à y penser. »

Franck CAPMARTY conclut : « C'est bien. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CONFIRME** son attachement au prolongement du T11 Express dans son phasage actuel, soit 2033 ;
- **AFFIRME** son soutien à la ligne 19 ;
- **DEMANDE** à Île-de-France Mobilités de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage, notamment des études de cette nouvelle ligne 19 ;
- **INTERPELLE** l'Etat afin qu'il engage la démarche permettant la révision du schéma du Grand Paris Express ;
- **SOUHAITE** que les études de faisabilité de la ligne 19 débutent en 2024.

JUGEMENT NOTRE-DAME

Monsieur le Maire indique : « Monsieur Capmarty, vous vous souvenez que j'avais préempté les parcelles de l'école privée Notre-Dame pour 200 000 euros. Cependant, le tribunal a annulé ma décision de préemption du 22 février 2021 et condamné la ville à verser 1500 euros en vertu de l'article L.771-1 du code de justice administrative. Deux raisons expliquent cela : d'abord, le jugement est toujours en cours, et ensuite, la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) a été retirée non pas par une personne habilitée à le faire, c'est-à-dire le président de l'association AOP (vendeur) mais par une personne non autorisée, l'acheteur ; le vendeur peut seul retirer la DIA. Nous devons attendre le jugement final. Pour une deuxième raison, c'est complexe : il faut déterminer quel projet nous souhaitons. Mon objectif initial était simplement de préserver l'école, car j'avais entendu dire qu'ils envisageaient de la fermer et de vendre le terrain à des promoteurs immobiliers pour une opération financière. C'est pourquoi j'ai pris position. Cependant, il était difficile de dire que je voulais maintenir l'école, car je n'aurais pas eu le droit de présumer cela, même si j'avais de nombreux indices et des votes en assemblée concernant l'école. À l'époque, la directrice réduisait les effectifs de l'école, ce qui la rendait moins rentable. Aujourd'hui, avec la nouvelle directrice, nous avons beaucoup plus d'enfants scolarisés de Montmagny. J'ai exprimé mon point de vue et agi en conséquence, j'ai fait ce que je pensais être bien, contrairement à l'avis de monsieur Capmarty, qui souhaitait que j'utilise les 200 000 euros pour autre chose que pour bloquer des projets immobiliers dans le centre-ville, que nous avons développé grâce à l'opération du centre-ville. Nous aurions peut-être vu apparaître des immeubles plus hauts, ce que je ne souhaitais pas. »

Franck CAPMARTY indique : « Les 200 000 euros donnés à l'école publique seraient bien. »

Monsieur le Maire rétorque : « Nous récupérerons les 200 000 euros et les utiliserons judicieusement, comme nous le faisons depuis 2001 avec les finances de la ville. J'ai redressé une ville pratiquement sous tutelle, et aujourd'hui, nous n'avons plus de difficultés budgétaires. Soit je suis très compétent, soit il y a eu un problème. »

François ROSE ajoute : « Ou bien ils ont été très faibles. »

Monsieur le Maire conclut : « Mais vous y étiez, monsieur Capmarty. Vous auriez pu essayer de faire autrement à ce moment-là, même si c'était très difficile, je vous l'accorde. »

QUESTIONS ORALES

Questions orales de la Liste citoyenne, écologique, sociale et solidaire.

Question n°1 :

Franck CAPMARTY déclare : « Nous avons appris que l'activité « lire et faire lire » menée par des bénévoles pour les enfants de Montmagny et leur petite fête prévue le 28-06 avaient été annulées.

Ceci à cause de positions politiques prises par la Ligue de l'Enseignement au niveau national.

Nous aimerions connaître ces positions et pourquoi des positions nationales viennent empêcher l'aide à la lecture d'enfants Magnymontois qui en ont le plus grand besoin.

Nous ne pensons pas que cette activité auprès des enfants faite par des bénévoles de tous bords soit entachée par ces orientations politiques nationales de la ligue de l'enseignement qui s'adresse aux forces progressistes du pays en les enjoignant à s'unir face à la menace de l'arrivée de l'extrême droite au pouvoir.

De plus interdire une activité festive préparée depuis longtemps auprès des enfants nous paraît méprisant. »

Monsieur le Maire répond : « Monsieur le conseiller municipal, il y a quelques jours, j'ai été interpellé par une initiative de la Ligue de l'Enseignement. Le service communication m'avait demandé de valider un visuel pour un événement intitulé "Lire et faire lire en fête", et j'ai été surpris de constater qu'on invitait parents et enfants à venir en pyjama à 18h. Intrigué par cette proposition inhabituelle, j'ai visité le site de cette association et j'ai découvert, à ma grande surprise, qu'elle prenait régulièrement des positions politiques.

Aussi, je vous rappelle qu'il est de mon devoir de veiller à ce que les associations avec lesquelles nous collaborons respectent les principes de neutralité politique qui sont essentiels à la confiance des citoyens dans nos institutions. La Ligue de l'Enseignement, en prenant des positions politiques au niveau national, s'est éloignée de cette neutralité indispensable.

Cette situation nous a contraints à reconsidérer notre partenariat. La décision de mettre fin à la convention n'a pas été prise à la légère. Elle est le fruit d'une réflexion approfondie et d'une volonté de maintenir la transparence et l'impartialité dans l'action publique locale. Nous avons la responsabilité de garantir que toutes les associations subventionnées ou rémunérées pour des événements par la commune ne s'engagent pas dans des actions ou des prises de position susceptibles de politiser leur mission éducative.

Je tiens à rassurer les Magnymontois que cette décision ne signifie en aucun cas un désengagement de la municipalité dans le soutien à l'éducation et aux activités périscolaires. Nous avons d'ores et déjà engagé des discussions avec d'autres partenaires potentiels qui partagent d'autres visions de la neutralité et du service public. Notre priorité est de continuer à offrir des services de qualité à nos jeunes dans un cadre respectueux de toutes les sensibilités politiques. Permettez-moi de vous rappeler tout ce que nous mettons en place dans le cadre de la lecture.

Je réaffirme notre attachement à la neutralité, au respect des valeurs républicaines et à la transparence de nos actions. Nous restons ouverts au dialogue et à la collaboration avec toutes les associations et institutions qui partagent ces valeurs essentielles. »

Question n°1bis :

Franck CAPMARTY déclare : « D'ailleurs dans le même ordre d'idée le bétonnage de l'espace en herbe à l'école Eugénie COTTON a été réalisé sans en informer les enseignants qui l'ont constaté un matin en arrivant à l'école, ce qui témoigne une fois encore du même mépris à leur égard ! Qu'est-ce qui a justifié le besoin de bétonner ce passage ? Un aménagement provisoire n'aurait-il pas suffi pour préserver l'espace vert ? Ce qui est déplorable c'est de ne même pas en parler avec les instituteurs et les directions. Elles arrivent un matin et voient ça. Il n'y a aucune communication, c'est méprisant. »

Monsieur le Maire répond : « Comme vous y avez été invité, vous avez eu l'occasion de voir les travaux en cours. Je pensais que vous aviez des compétences dans la réalisation de travaux en béton et en non-béton. Voici des photos pour vous montrer les travaux terminés. Cependant, compte tenu des conditions météorologiques actuelles, nous constatons de plus en plus de pluie, et d'élections inattendues. Il est essentiel que les électeurs puissent accéder au site de vote sans risquer de s'enfoncer dans l'herbe ou de glisser. L'accès a une largeur de 2,50 mètres et englobe également la plaque d'égout. Personnellement, je trouve que le résultat est plutôt réussi, et cela s'intègre bien dans l'espace de l'école Eugénie Cotton.

Quant à la réponse humoristique reçue il y a 48 heures, on m'a dit : « Vos électeurs vous n'avez qu'à les faire sortir par les toilettes », je vous laisse méditer sur cette répartie. »



Question 2 :

Franck CAPMARTY déclare : « L'école des Frères Lumière a été confrontée à la dégradation du service public de l'Éducation Nationale qui ne permet plus de pallier les absences maladies des enseignants. Ainsi, en 8 mois d'école, les élèves ont subi l'absence d'enseignants non remplacés pendant plus de 2 mois, ce qui a occasionné une détérioration des conditions d'enseignement et une mobilisation des enseignants et des parents d'élèves de cette école au mois d'avril. Quelles démarches avez-vous faites pour mettre fin à cette situation tant au niveau académique et préfectoral que national pour que l'éducation de nos jeunes Magnymontois se fasse dans de bonnes conditions ? »

Karine FARGES répond : « Nous vous remercions d'avoir posé la question puisqu'effectivement on a vu se développer sur la ville et sur le Val-d'Oise mais aussi au niveau national des opérations « école morte » par exemple pour dénoncer l'absence de remplacement. Alors effectivement, on distingue plusieurs types de remplacement, comme partout : les courts, les longs, ceux qui sont possibles, ceux qui ne le sont pas. Les brigades de remplaçants qui sont épuisés ou qui sont là.

Monsieur CAPMARTY, nous partageons ce constat : les élèves magnymontois et leurs familles ont eu à subir, cette année les problématiques de l'Éducation Nationale. Sur l'école des Frères Lumière, comme sur d'autres écoles de Montmagny, plusieurs enseignants ont été absents, remplacés ou non, sur tous ou partie de leurs arrêts.

Au début de l'année scolaire, tous les postes ont été pourvus par l'Éducation Nationale, postes enseignants et postes de direction, il ne manquait personne. Nous évoquons bien la problématique du remplacement.

Voici la situation dont nous disposons pour les écoles publiques de la Ville pour l'année scolaire 2023-2024 :

Retours sur l'absentéisme des enseignants
Année scolaire 2023-2024

À la rentrée scolaire, un enseignant était présent devant chaque élève. Malgré tout, il y a eu plusieurs absences (de l'arrêt maladie à la démission) avec des difficultés pour l'Éducation Nationale de faire face à ces situations. Vous trouverez ci-dessous des éléments d'informations connus par la Direction de la vie scolaire et périscolaire :

L'école maternelle Les Lévriers a souligné la prédominance de courtes absences. Plusieurs arrêts de longue durée ont nécessité des remplacements successifs. La directrice a salué la compréhension générale des familles face à cette situation exceptionnelle, à l'exception de trois cas isolés.

L'école élémentaire Les Lévriers a connu des difficultés de remplacement d'enseignants, notamment :

- en CP de décembre 2023 à février 2024, la continuité pédagogique a été assurée par des remplacements successifs par un enseignant à partir du 5 février 2024.
- En CE1, une classe a connu une instabilité liée à plusieurs remplacements d'enseignants du 1^{er} septembre 2023 au 14 janvier 2024.

L'école élémentaire Jules Ferry a souligné que l'établissement a fait face à une situation de remplacements récurrents, avec un cumul de 13 semaines sans enseignant pour l'ensemble des classes.

À l'école maternelle Eugénie Cotton, deux enseignantes de l'école ont été absentes d'avril à mai. Aucun remplacement n'a été possible.

L'école maternelle Frères Lumière a connu une situation d'absentéisme pour une classe de moyenne section. Seulement la moitié des cours a pu être assurée de janvier à juin.

L'école élémentaire Frères Lumière a aussi connu plusieurs situations d'absentéisme et seulement 30% de ces absences ont pu être remplacées.

L'école Jean-Baptiste Clément a été confrontée à plusieurs situations d'absentéisme non remplacées au sein de l'école. Deux classes ont eu des rotations importantes d'enseignants et notamment certaines périodes d'absences non remplacées.

Il est difficile pour un maire d'agir dans un domaine de compétence qui n'est pas le sien, comme sur la crise structurelle du recrutement. Les enseignants et les parents d'élèves sont assurés de notre soutien et informés de nos démarches (on les rencontre). Madame l'Inspectrice de l'Éducation Nationale pour notre circonscription a été interpellée par nos soins sur le sujet, à la suite des conseils d'école ou comme des opérations « école morte » menées par les parents d'élèves.

Monsieur le DASEN du Val-d'Oise a également été interpellé par Monsieur le Maire, qui lui a d'ailleurs adressé un courrier dès le mois de janvier 2024, afin de lui exprimer l'inquiétude des familles et pour lui demander d'agir en conséquence.

L'équipe municipale œuvre à donner les moyens aux services municipaux pour que soit mis en place l'ensemble des démarches permettant d'accompagner nos enfants et leur permettre d'avoir un maximum de soutien dans les apprentissages. Vous n'êtes pas sans connaître les nombreux dispositifs d'accompagnement offerts aujourd'hui aux familles, que ce soit au niveau communal ou intercommunal. Je peux notamment vous citer : les études, le CLAS (pour l'accompagnement à la scolarité), le PREI, les mises à disposition d'espaces pour remise à niveau ou pour les associations locales, et je pense notamment à l'association des jeunes du Barrage qui accompagnent les enfants et les jeunes aussi pour l'aide aux devoirs. Rappelons encore les stages Coup de Pouce et de révisions aux examens pendant les vacances.

Avec Monsieur le Maire, nous participons à de nombreux conseils d'écoles, on échange beaucoup sur ces sujets, il y a régulièrement des points scolaires aux conseils municipaux. Chacun sait pouvoir compter sur notre soutien, mais on ne peut pas faire plus auprès de l'Éducation Nationale. Quoi que, cette année, Monsieur le Maire a fait fort : il a détaché pour l'an dernier une personne de son service qui a passé le concours de recrutement de professeur des écoles et l'a obtenu cette année. Donc, je me disais que si tous les maires de France détachaient une personne qui soit en mesure de passer le concours et de le réussir, tous les postes de l'Éducation Nationale seraient pourvus et les remplacements assurés.

Cette année, la situation de l'école Jean-Baptiste Clément est celle qui m'a inquiétée le plus, et sa classe de CM1-CM2 qui a vu se succéder plus de quatre enseignants. Beaucoup ne sont pas restés, certains ont fui par manque de formation. Cette classe m'a inquiétée car les élèves passaient en sixième l'année prochaine. Là, effectivement, l'image de l'école qui a été donnée n'est pas la meilleure. Sur les autres, malgré les absences, les remplacements ont été mis en place, même si les remplacements n'ont pas couvert la durée de l'absence. »

Thierry MANSION signale : « Le cas a été similaire à Jules Ferry dans une classe de CM2 où il y a eu un absent pendant 4 à 6 semaines, il a démissionné pendant les vacances de février et il y a eu un trou. »

Karine FARGES répond : « Sur l'école Jean-Baptiste CLEMENT, la situation perdure aujourd'hui. »

Monsieur le Maire indique : « On vous joindra au procès-verbal le tableau sur toutes les écoles. »

Karine FARGES conclut : « Les satisfactions afférentes à la mise en place des dispositifs ou des accompagnements nous remontent, et le maire en bénéficie. Nous ne pouvons qu'espérer que les années à venir, cette crise s'estompe et que chaque élève puisse être face à un enseignant sur toute la période de scolarité.

Mais soyez assurés que nous restons tous mobilisés et nous sommes contents que vous nous rejoigniez sur ce sujet, comme nous le sommes également sur l'ouverture de la classe de Toute Petite Section à l'école Les Lévriers maternelle pour la rentrée 2024-2025 qui nous est assurée d'être dotée d'un enseignant puisque c'est un poste à profil. On a travaillé avec le service scolaire, le service de la Petite enfance, et l'Éducation Nationale. C'est 12 élèves de 2 ans et demi qui feront leur rentrée à l'école maternelle des Lévriers (car le quartier des Lévriers est un quartier prioritaire pour la ville), qui a eu l'habitude auparavant d'accueillir des classes de Toute Petite Section et ceci défini sur critères et sur lesquels nous sommes tous d'accord. »

Monsieur le Maire ajoute : « Et j'ai également été manifester à l'école Frères Lumière un matin pour m'associer aux parents d'élèves et j'en ai parlé avec le Préfet. »

La séance du conseil municipal est close à **22h45**.

La secrétaire de séance

Marie-Noëlle FLOTTERER



Le Maire,



Patrick FLOQUET

Conformément au décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021, un exemplaire papier du présent procès-verbal est mis à disposition du public. Les horaires d'ouverture de la mairie sont du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h45 à 17h30, le samedi de 09h00 à 12h00.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date où elles sont devenues exécutoires.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».